

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Vendredi 2 Avril 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session (p. 89).
2. — Procès-verbal (p. 89).
3. — Remplacement de sénateurs décédés (p. 89).
4. — Dépôt de rapports (p. 89).
5. — Renvoi pour avis (p. 90).
6. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 90).
7. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 90).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 90).
9. — Retrait de questions orales avec débat (p. 90).
10. — Conférence des présidents (p. 90).
11. — Ordre du jour (p. 91).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. En application du 3^e alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1970-1971.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

REMPLACEMENT DE SENATEURS DECEDES

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral,

M. Henri Sibor est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Pyrénées-Atlantiques, M. Jean Errecart, décédé le 17 janvier 1971 ;

M. Jacques Moquet est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Aisne, M. René Blondelle, décédé le 25 février 1971.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Junillon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des essences forestières. (N° 74, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des structures forestières. (N° 73, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 167 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de MM. André Colin, Antoine Courrière, Jacques Duclos, Lucien Grand, Max Monichon, François Schleiter et Jacques Soufflet tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances. (N° 116, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 168 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière. (N° 155, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 169 et distribué.

— 5 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de M. Louis Jung et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification des articles 35, 43, 46 et 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (n° 152 rectifié, 1970-1971) dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le Premier ministre m'a fait connaître qu'il avait déféré au Conseil constitutionnel, en application de l'article 61, 2° alinéa, de la Constitution, le texte de la loi de finances rectificative pour 1970.

M. le président du Conseil constitutionnel, d'autre part, m'a communiqué le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 30 décembre 1970. Cette décision a été publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1970.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport sur l'activité et l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'établissement public dénommé « centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » (année 1969) (application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966, n° 65-997 du 29 novembre 1965).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Fernand Chatelain demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles, lors du désastre routier qu'a connu la vallée du Rhône en début d'année, l'intervention des autorités compétentes a connu un tel retard, et pourquoi la mise en œuvre du plan Orsec s'est révélée un échec.

Il lui demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend prendre :

1° Pour que les victimes de cette situation soient indemnisées ;
2° Pour que les collectivités locales qui ont eu à pallier les carences constatées, notamment celles de la société de l'auto-route, reçoivent une aide exceptionnelle de l'Etat compensant les dépenses qu'elles ont dû engager ;

3° Pour que le plan Orsec soit à même de faire face efficacement à toute catastrophe, même la plus imprévisible.

Il lui demande enfin, à la suite de la démonstration faite de l'incapacité, pour un service privé, de faire face au fonctionnement d'un service vital pour la vie du pays comme la circulation sur les voies routières, s'il n'entend pas reviser la politique gouvernementale en matière de construction et de gestion des autoroutes, notamment en supprimant le péage et en leur rendant leur caractère de service public (n° 92).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

M. Roger Gaudon rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications :

1° Que lors du dernier débat budgétaire il indiquait que les postes et télécommunications resteraient un service public ;

2° Que lors de sa conférence de presse du 1^{er} février il informait des projets de réforme de son administration.

En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions pour que les postes et télécommunications demeurent un service public et ne deviennent pas « une entreprise industrielle et commerciale » ; pour qu'ils conservent l'unité de tous leurs services : services des télécommunications, postaux et financiers.

Il aimerait qu'il lui indique également les mesures qu'il compte prendre, dans l'intérêt des personnels et des usagers :

a) Pour améliorer les différents services de cette administration par l'introduction de techniques nouvelles ;

b) Pour le recrutement de personnels ;

c) Pour la revalorisation des traitements (n° 93).

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'à la suite de la récente déclaration faite par le secrétaire général d'un parti politique mettant gravement en cause l'indépendance de la magistrature, M. le Premier ministre aurait déclaré : « Lorsque M. le Président de la République a tranché, il n'y a plus à discuter ».

Dans l'affirmative, il lui demande comment il concilie cette interprétation des pouvoirs respectifs du Président de la République et du Premier ministre avec les obligations imposées par les articles 20 et 21 de la Constitution qui font du Premier ministre le responsable devant le Parlement de la politique du Gouvernement (n° 94).

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, après la mainmise du Gouvernement algérien sur les entreprises pétrolières françaises, s'il est possible de présenter au Sénat un bilan économique et financier de la politique de coopération avec l'Algérie depuis les accords d'Evian (n° 95).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été informé du retrait par leurs auteurs des questions orales avec débat suivantes :

Question de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires étrangères, communiquée au Sénat le 2 avril 1970 (n° 39) ;

Question de M. André Armengaud à M. le ministre du développement industriel et scientifique, transmise à M. le ministre des affaires étrangères et communiquée au Sénat le 2 avril 1970 (n° 40) ;

Question de M. René Monory à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur et communiquée au Sénat le 7 octobre 1970 (n° 76).

Acte est donné de ces retraits.

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents, réunie le 1^{er} avril 1971, a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 6 avril 1971, à quinze heures :

a) Réponses des ministres aux questions orales sans débat : N° 1070, de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (marché des produits viticoles) ;

N° 1094, de Mme Marie-Hélène Cardot à M. le ministre de l'intérieur (sauvegarde des bonnes mœurs);

N° 1100, de M. Pierre Giraud à M. le ministre de l'intérieur (échec de maires et maires adjoints de Paris aux élections municipales);

N° 1095, de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'économie et des finances (zones de salaires pour les personnels de la fonction publique);

N° 1099, de M. Marcel Brégégère à M. le ministre de l'économie et des finances (encadrement du crédit agricole);

N° 1097, de M. Marcel Darou à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (situation des veuves d'invalides hors guerre);

N° 1098, de M. Georges Portmann à M. le ministre des affaires culturelles (œuvres d'art saisies par les nazis).

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970 (n° 95, 1970-1971);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969 (n° 93, 1970-1971).

B. — Jeudi 15 avril 1971, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 74, 1970-1971);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 73, 1970-1971).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — Mardi 20 avril 1971, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur, relative à l'enneigement du réseau routier de la vallée du Rhône en décembre 1970 (n° 92).

B. — Mardi 27 avril 1971 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur, relative à la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales (n° 85).

III. — En outre, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — Jeudi 22 avril 1971 :

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de M. Alain Poher et des membres du bureau du Sénat, tendant à modifier les dispositions des articles 3, 5, 7, 13, 21, 22, 32, 36 et 108 du règlement du Sénat et à le compléter par un article 29 bis (nouveau) et un article 109 (nouveau) (n° 34, 1970-1971);

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique de M. André Colin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances (n° 116, 1970-1971).

B. — Jeudi 29 avril 1971 :

Discussion du projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière (n° 155, 1970-1971).

C. — Mardi 4 mai 1971 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique de l'Algérie à l'égard des compagnies pétrolières françaises (n° 70).

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95).

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 6 avril, à quinze heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'Agriculture :

— s'il a dégagé les crédits nécessaires au financement des excédents des productions viticoles que l'on peut chiffrer à un milliard de francs pour dix millions d'hectolitres de vins divers;

— si les organismes coopératifs et privés de Cognac et d'Armagnac recevront les prêts nécessaires au financement de la distillation des quantités indispensables pour l'exportation;

— si ces prêts seront assortis de bonifications d'intérêts susceptibles de favoriser le meilleur prix de revient de ces produits alcooliques dont la vente augmente de 7 à 15 p. 100 chaque année et s'ils seront étendus à la fabrication des futailles et foudres en bois du pays.

Il lui demande, par ailleurs, si les importations de vins et d'alcools d'Afrique du Nord seront suspendues pour toute la campagne 1970-1971 (n° 1070).

II. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le Premier ministre que l'Etat ne peut se désintéresser ni de la sauvegarde des bonnes mœurs, ni des troubles publics provoqués par la violation répétée des articles du code pénal destinés à sauvegarder la décence et à assurer la dignité humaine.

Or, dans les rues, s'étalent des affiches indécentes et l'annonce de spectacles où des artistes pratiquent l'exhibitionnisme intégral. Il suffit d'ouvrir sa boîte aux lettres pour recevoir des catalogues de livres interdits à cause de leur caractère pornographique. Des magasins s'ouvrent à Paris et dans toutes les grandes villes de province qui sont spécialisés dans la vente d'articles, livres, films, gadgets dont l'utilisation est inavouable.

Depuis plus d'un an, des procès-verbaux sont faits contre des spectacles exhibitionnistes et ne sont pas transmis au tribunal par le parquet.

Les firmes de diffusion pornographiques bénéficient des moyens de transmission officiels et de la protection du secret postal, voire de tarifs privilégiés, qui constituent des subventions de fait considérables.

La défense de la santé publique et de l'équilibre moral de la population n'est plus assurée, cette carence entraînant des conséquences incalculables.

Les importations étrangères massives ne sont arrêtées aux douanes que pour partie.

Les personnels féminins, qui devraient être protégés par l'article 72 du code du travail, ne le sont pas.

Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation; s'il compte appliquer les textes existants, les renforcer ou en proposer l'abrogation, et si la « nouvelle société » sera celle des « maisons de tolérance », de l'« avortement raciste » et de la boue montante de la pornographie (n° 1094).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur).

III. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'intérieur quelle suite il compte donner à l'échec subi dans leur arrondissement, lors des élections municipales, par certains « maires » et « maires-adjoints » de Paris. (N° 1100.)

IV. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les zones de salaires pour les personnels de la fonction publique ne sont pas encore supprimées, bien qu'il soit unanimement reconnu que loin de constituer une mesure d'équilibre, elles représentent une disposition discriminatoire propre à faire fuir de la campagne des fonctionnaires expérimentés et compétents.

Il souhaite également connaître la date à laquelle ces dispositions injustes seront enfin rapportées. (N° 1095.)

V. — M. Marcel Brégégère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qui découlent des nouvelles dispositions adoptées en ce qui concerne l'encadrement du crédit agricole.

Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour mettre fin à cet « encadrement » dont les victimes sont tout particulièrement les agriculteurs et les collectivités locales qui, de ce fait, voient considérablement amoindries leurs possibilités d'équipement. (N° 1099.)

VI. — M. Marcel Darou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves d'invalides, hors guerre, dont l'époux, pensionné à 100 p. 100, bénéficiait de l'article 18 (tierce personne).

Il lui signale que ces personnes, qui ne peuvent bénéficier de l'application de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont, pour la plupart, lorsque le mari est vivant, dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée ce qui a pour conséquence, lors du décès du mari, de les priver du bénéfice des prestations maladie de la sécurité sociale; dans de nombreux cas, il ne leur est également plus possible, en raison de leur âge, d'exercer alors une activité salariée.

Il ajoute que l'immatriculation des intéressés à l'assurance volontaire par l'aide sociale ne constitue qu'un palliatif difficilement acceptable qui n'apporte pas au surplus une solution valable à leurs problèmes.

Il précise enfin que des engagements avaient été pris par son département pour tenter d'apporter une solution efficace, en accord avec le ministère des anciens combattants.

En conséquence, il lui demande comment il entend concrétiser les promesses faites et mettre fin à des situations qui présentent parfois un caractère dramatique pour ces veuves. (N° 1097.)

VII. — M. Georges Portmann demande à M. le ministre des affaires culturelles :

1° Quelle est la position du Gouvernement français devant la décision du Gouvernement autrichien, faisant suite à une décision analogue du Gouvernement allemand, de conserver plusieurs milliers d'œuvres et objets d'art spoliés par les nazis dans les territoires occupés au cours de la dernière guerre mondiale ;

2° Quelles mesures ont été prises depuis 1945 pour alerter ou rechercher les éventuels propriétaires français ;

3° S'il n'estimerait pas équitable qu'à défaut de pouvoir identifier les propriétaires, ces œuvres et objets d'art soient restitués aux patrimoines nationaux alliés correspondant aux écoles artistiques auxquelles ils se rattachent. (N° 1098.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970 [n° 95 et 96 (1970-1971)]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances et du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969 [n° 93 et 94 (1970-1971)]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1970.

GESTION MUNICIPALE ET LIBERTÉS COMMUNALES

Page 2982, colonne 1, article 13 bis, ligne 24 :

Au lieu de : « ... et 6 (dernier alinéa)... ».

Lire : « ... et 8 (dernier alinéa)... »

Décès de sénateurs.

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés des décès de M. Jean Errecart, sénateur des Pyrénées-Atlantiques, survenu le 17 janvier 1971, et de M. René Blondelle, sénateur de l'Aisne, survenu le 25 février 1971.

Remplacements de sénateurs.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Henri Sibor est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Pyrénées-Atlantiques, M. Jean Errecart, décédé le 17 janvier 1971, et M. Jacques Moquet est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Aisne, M. René Blondelle, décédé le 25 février 1971.

Modifications aux listes des membres des groupes survenues pendant l'intersession.**GRUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS**
(43 membres.)

Supprimer le nom de M. Jean Errecart.

Ajouter le nom de M. Henri Sibor.

GRUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(18 membres au lieu de 19.)

Supprimer le nom de M. René Blondelle.

GRUPE DE L'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(25 membres au lieu de 24.)

Ajouter le nom de M. Jacques Moquet.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970.

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970 :

Proposition de loi de M. Marcel Guislain tendant à accorder un temps de parole aux représentants délégués par les partis politiques valablement constitués, aux tribunes de la radiodiffusion et de la télévision. (Enregistré à la présidence le 22 décembre 1970.)

(Cette proposition de loi qui devait être imprimée sous le numéro 158, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement, a été retirée par son auteur le 23 février 1971.)

Proposition de loi de MM. René Blondelle et Baudouin de Hauteclocque tendant à modifier l'article 870-25 du code rural. (Enregistré à la présidence le 15 janvier 1971.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 159, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Jacques Duclos, Hector Viron, André Aubry, Jean Bardol, Fernand Chatelain, Léon David, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Jacques Eberhard, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste tendant à porter à 450 F par mois le minimum garanti pour les personnes âgées et à 8.400 F par an et par personne le plafond de ressources ouvrant droit aux allocations vieillesse. (Enregistré à la présidence le 15 janvier 1971.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 160, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Hector Viron, Jean Bardol, André Aubry, Léon David, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à améliorer les conditions de fonctionnement des institutions mutualistes. (Enregistré à la présidence le 15 janvier 1971.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 161, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. Hector Viron, Jean Bardol et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat miniers du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (Enregistré à la présidence le 15 janvier 1971.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 162, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de Mme Catherine Lagatu, M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Louis Namy, André Aubry, Léon David, Jean Bardol, Jacques Eberhard, Hector Viron et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à assurer l'égalité des époux dans la direction de la famille et la gestion de la communauté. (Enregistré à la présidence le 9 février 1971.)

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 163, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à la création, au sein des conseils de prud'hommes, de sections spécialement organisées pour les cadres. (Enregistré à la présidence le 10 mars 1971.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 164, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi organique de M. Jacques Pelletier tendant à modifier l'article L. O. 296 du code électoral. (Enregistré à la présidence le 26 mars 1971.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 165, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Retrait d'une proposition de loi.

M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. Marcel Guislain déclare retirer sa proposition de loi tendant à accorder un temps de parole aux représentants délégués par les partis politiques valablement constitués aux tribunes de la radiodiffusion et de la télévision.

Cette proposition de loi avait été enregistrée à la présidence le 22 décembre 1970, rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970 sous le numéro 158 et renvoyée à la commission des affaires culturelles.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du vendredi 2 avril 1971.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 6 avril 1971, à quinze heures :

a) Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1070 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Marché des produits viticoles).

N° 1094 de Mme Marie-Hélène Cardot à M. le ministre de l'intérieur (Sauvegarde des bonnes mœurs).

N° 1100 de M. Pierre Giraud à M. le ministre de l'intérieur (Echec de maires et maires-adjoints de Paris aux élections municipales).

N° 1095 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'économie et des finances (Zones de salaires pour les personnels de la fonction publique).

N° 1099 de M. Marcel Brégégère à M. le ministre de l'économie et des finances (Encadrement du crédit agricole).

N° 1097 de M. Marcel Darou à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Situation des veuves d'invalides hors guerre).

N° 1098 de M. Georges Portmann à M. le ministre des affaires culturelles (Oeuvres d'art saisies par les nazis).

b) En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970 (n° 95, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969 (n° 93, 1970-1971).

B. — Jeudi 15 avril 1971, à quinze heures :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 74, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 73, 1970-1971).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — Mardi 20 avril 1971 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur, relative à l'enneigement du réseau routier de la vallée du Rhône en décembre 1970 (n° 92).

B. — Mardi 27 avril 1971 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'intérieur, relative à la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales (n° 85).

III. — En outre, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — Jeudi 22 avril 1971 :

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de M. Alain Poher et des membres du bureau du Sénat, tendant à modifier les dispositions des articles 3, 5, 7, 13, 21, 22, 32, 36 et 108 du règlement du Sénat et à le compléter par un article 29 bis (nouveau) et un article 109 (nouveau) (n° 34, 1970-1971) ;

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique de M. André Colin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances (n° 116, 1970-1971).

B. — Jeudi 29 avril 1971 :

Discussion du projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière (n° 155, 1970-1971).

C. — Mardi 4 mai 1971 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillaet à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique de l'Algérie à l'égard des compagnies pétrolières françaises (n° 70).

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95).

ANNEXE

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 6 avril 1971 :

N° 1070. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture : s'il a dégagé les crédits nécessaires au financement des excédents des productions viticoles que l'on peut chiffrer à un milliard de francs pour dix millions d'hectares de vins divers ; si les organismes coopératifs et privés de Cognac et d'Armagnac recevront les prêts nécessaires au financement de la distillation des quantités indispensables pour l'exportation ; si ces prêts seront assortis de bonifications d'intérêts susceptibles de favoriser le meilleur prix de revient de ces produits alcooliques dont la vente augmente de 7 à 15 p. 100 chaque année et s'ils seront étendus à la fabrication des futailles et foudres en bois du pays. Il lui demande par ailleurs si les importations de vins et d'alcools d'Afrique du Nord seront suspendues pour toute la campagne 1970-1971.

N° 1094. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le Premier ministre que l'Etat ne peut se désintéresser ni de la sauvegarde des bonnes mœurs, ni des troubles publics provoqués par la violation répétée des articles du code pénal destinés à sauvegarder la décence et à assurer la dignité humaine. Or dans les rues s'étalent des affiches indécentes et l'annonce de spectacles où des artistes pratiquent l'exhibitionnisme intégral. Il suffit d'ouvrir sa boîte aux lettres pour recevoir des catalogues de livres interdits à cause de leur caractère pornographique. Des magasins s'ouvrent à Paris et dans toutes les grandes villes de province qui sont spécialisés dans la vente d'articles, livres, films, gadgets dont l'utilisation est inavouable. Depuis plus d'un an, des procès-verbaux sont faits contre des spectacles exhibitionnistes et ne sont pas transmis au tribunal par le parquet. Les firmes de diffusion pornographiques bénéficient des moyens de transmission officiels et de la protection du secret postal, voire de tarifs privilégiés, qui constituent des subventions de fait considérables. La défense de la santé publique et de l'équilibre moral de la population n'est plus assurée, cette carence entraînant des conséquences incalculables. Les importations étrangères massives ne sont arrêtées aux douanes que pour partie. Les personnels féminins qui devraient être protégés par l'article 72 du code du travail ne le sont pas. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation ; s'il compte appliquer les textes existants, les renforcer ou en proposer l'abrogation, et si la « nouvelle société »

sera celle des « maisons de tolérance », de « l'avortement raciste » et de la boue montante de la pornographie. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

N° 1100. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'intérieur quelle suite il compte donner à l'échec subi dans leur arrondissement, lors des élections municipales, par certains maires et maires adjoints de Paris.

N° 1095. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les zones de salaires pour les personnels de la fonction publique ne sont pas encore supprimées, bien qu'il soit unanimement reconnu que loin de constituer une mesure d'équilibre elles représentent une disposition discriminatoire propre à faire fuir de la campagne des fonctionnaires expérimentés et compétents. Il souhaite également connaître la date à laquelle ces dispositions injustes seront enfin rapportées.

N° 1099. — M. Marcel Brégégère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qui découlent des nouvelles dispositions adoptées en ce qui concerne l'encadrement du crédit agricole. Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour mettre fin à cet « encadrement » dont les victimes sont tout particulièrement les agriculteurs et les collectivités locales qui, de ce fait, voient considérablement amoindries leurs possibilités d'équipement.

N° 1097. — M. Marcel Darou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves d'invalides hors guerre dont l'époux, pensionné à 100 p. 100, bénéficiait de l'article 18 (tierce personne). Il lui signale que ces personnes, qui ne peuvent bénéficier de l'application de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont, pour la plupart, lorsque le mari est vivant, dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ce qui a pour conséquence, lors du décès du mari, de les priver du bénéfice des prestations maladie de la sécurité sociale; dans de nombreux cas, il ne leur est également plus possible, en raison de leur âge, d'exercer alors une activité salariée. Il ajoute que l'immatriculation des intéressées à l'assurance volontaire par l'aide sociale ne constitue qu'un palliatif difficilement acceptable qui n'apporte pas au surplus une solution valable à leurs problèmes. Il précise enfin que des engagements avaient été pris par son département pour tenter d'apporter une solution efficace, en accord avec le ministre des anciens combattants. En conséquence, il lui demande comment il entend concrétiser les promesses faites et mettre fin à des situations qui présentent parfois un caractère dramatique pour ces veuves.

N° 1098. — M. Georges Portmann demande à M. le ministre des affaires culturelles: 1° quelle est la position du Gouvernement français devant la décision du Gouvernement autrichien, faisant suite à une décision analogue du Gouvernement allemand, de conserver plusieurs milliers d'œuvres et objets d'art spoliés par les nazis dans les territoires occupés au cours de la dernière guerre mondiale; 2° quelles mesures ont été prises depuis 1945 pour alerter ou rechercher les éventuels propriétaires français; 3° s'il n'estimerait pas équitable qu'à défaut de pouvoir identifier les propriétaires, ces œuvres et objets d'art soient restitués aux patrimoines nationaux alliés correspondant aux écoles artistiques auxquelles ils se rattachent.

II. — Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour :

a) Du mardi 20 avril 1971 :

N° 92. — M. Fernand Chatelain demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles, lors du désastre routier qu'a connu la vallée du Rhône en début d'année, l'intervention des autorités compétentes a connu un tel retard, et pourquoi la mise en œuvre du plan Orsec s'est révélée un échec. Il lui demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend prendre: 1° pour que les victimes de cette situation soient indemnisées; 2° pour que les collectivités locales qui ont eu à pallier les carences constatées, notamment celles de la société de l'autoroute, reçoivent une aide exceptionnelle de l'Etat compensant les dépenses qu'elles ont dû engager; 3° pour que le plan Orsec soit à même de faire face efficacement à toute catastrophe, même la plus imprévisible. Il lui demande enfin, à la suite de la démonstration faite de l'incapacité, pour un service privé, de faire face au fonctionnement d'un service vital pour la vie du pays comme la circulation sur les voies routières, s'il n'entend pas reviser la politique gouvernementale en matière de construction et de gestion des autoroutes, notamment en supprimant le péage, et en leur rendant leur caractère de service public. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

b) Du mardi 27 avril 1971 :

N° 85. — M. Fernand Lefort demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la révision de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales et départementales, et ce qu'il compte faire pour alléger la tutelle qui pèse sur ces collectivités. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Nominations de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Cogniot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 135, session 1970-1971) de M. Jacques Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à commémorer le centième anniversaire de la commune de Paris qui fut le premier gouvernement socialiste du monde.

Mme Cornu a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 152, session 1970-1971) de M. Louis Jung et plusieurs de ses collègues tendant à la modification des articles 35, 43, 46 et 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Mme Goutmann a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 154, session 1970-1971) de M. Guy Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté tendant au développement du sport et des activités physiques.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Chatelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 352, session 1969-1970) de M. Fernand Lefort tendant à assurer le développement du commerce indépendant et de l'artisanat et la réglementation des magasins à grande surface de vente.

M. Bouquerel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 120, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

M. Chatelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 89, session 1970-1971) de M. Fernand Chatelain tendant à promouvoir une politique sociale de construction dans le domaine du logement.

M. Schmaus a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 153, session 1970-1971) de M. Serge Boucheny tendant à assurer le développement harmonieux des transports et de la circulation dans la région parisienne.

M. Durieux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 162, session 1970-1971) de M. Hector Viron tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat miniers du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 69, session 1970-1971) de Mme Lagatu tendant à donner à toutes les jeunes filles et aux femmes travailleuses une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés.

M. Gauden a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 122, session 1970-1971) de M. Viron tendant à prendre en considération les périodes d'arrêt de travail dues à des invalidités de guerre en vue de l'ouverture du droit à une pension de retraite.

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 123, session 1970-1971) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 160, session 1970-1971) de M. Duclos tendant à porter à 450 francs par mois le minimum garanti pour les personnes âgées et à 8.400 francs par an et par personne le plafond de ressources ouvrant droit aux allocations vieillesse.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 161, session 1970-1971) de M. Viron tendant à améliorer les conditions de fonctionnement des institutions mutualistes.

M. Courroy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 164, session 1970-1971) de M. Dailly, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création, au sein des conseils de prud'hommes, de sections spécialement organisées pour les cadres.

COMMISSION DES LOIS

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 163, session 1970-1971) de Mme Catherine Lagatu, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer l'égalité des époux dans la direction de la famille et la gestion de communauté.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1971

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Elections municipales.

1100. — 24 mars 1971. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle suite il compte donner à l'échec subi dans leur arrondissement, lors des élections municipales, par certains « maires » et maires adjoints » de Paris.

Propagande électorale.

1101. — 25 mars 1971. — **M. André Cornu** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si un officier général en activité a le droit d'inviter publiquement et par voie écrite, les électeurs à voter contre un candidat déterminé.

Aménagement de la Garonne.

1102. — 25 mars 1971. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** que la région de Toulouse et d'Agen enclavée entre les façades atlantique et méditerranéenne, ne bénéficie pas d'un équipement suffisant, alors que la Garonne, si elle était convenablement aménagée, pourrait amener, au point de vue agricole, un enrichissement des terres périodiquement inondées et permettre, au point de vue industriel, l'implantation d'industries, grâce à l'acheminement de l'énergie et des matières premières pondéreuses. Il lui indique que s'opposent à cet aménagement, d'une part, l'insuffisance des crédits consacrés à la modernisation des voies navigables entre Toulouse et Bordeaux, considérés tant en valeur absolue qu'au regard des sommes affectées aux opérations similaires concernant le Bassin parisien et l'Est de la France, et, d'autre part, une certaine volonté des pouvoirs publics de favoriser les façades maritimes, notamment Bordeaux, au détriment de la région agenaise et toulousaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la désenclavement des régions intérieures du Sud-Ouest.

Droits de succession sur biens situés au Maroc.

1103. — 30 mars 1971. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, en application de la convention fiscale franco-marocaine qui a été signée et doit encore être ratifiée par le Parlement, si, pour la liquidation de la succession d'un Français, décédé en France métropolitaine comportant des biens meubles et immeubles situés au Maroc, les droits afférents à ces biens sont dus au fisc marocain ou au fisc français ; si, en attendant la ratification de la convention il n'estime pas devoir prendre des mesures transitoires évitant de doubles impositions ; et enfin, si lorsque des droits sont dus au fisc français par les ayants droit domiciliés en France, il n'envisage pas d'autoriser ces ayants droit à les régler avec les sommes dont le *de cuius* était propriétaire en « compte capital » au Maroc et dont le transfert par les particuliers n'est pas possible.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Célébration du 8 mai.

10269. — 20 mars 1971. — **M. Fernand Lefort** aimerait savoir si **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** entend faire prendre des dispositions pour qu'à l'occasion de la commémoration de la capitulation des hitlériens devant les armées alliées du 8 mai, toutes les cérémonies aient lieu dans la matinée du samedi 8 mai 1971, afin de permettre à la population d'y participer.

Surveillance des forêts domaniales.

10270. — 22 mars 1971. — **M. Marcel Guislain** a pris connaissance avec intérêt de la décision de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement** d'assurer la surveillance des forêts domaniales et de leurs environs immédiats par des détachements de gendarmes à cheval. Cette décision aurait été prise pour les forêts de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau et Senlis. Etant donné l'important braconnage qui existe dans la forêt de Mormal, dans le Sud du département du Nord, ainsi que dans toutes les autres forêts domaniales de la France, il espère qu'il ne se bornera pas seulement à transformer en gendarmes montés les gardes forestiers qui, actuellement, surveillent lesdites forêts. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que la mesure prise en faveur de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau et Senlis soit étendue à la forêt de Mormal et, au fur et à mesure, aux autres forêts domaniales françaises.

Licenciement de travailleurs.

10271. — 22 mars 1971. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des salariés d'une entreprise d'Asnières, sise 70, rue Pierre-Boudoux. Un chauffeur vient d'être licencié, d'autres travailleurs sont menacés de l'être sans motif valable. Aussi tout le personnel s'est mis en grève pour protester contre la répression anti-ouvrière. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soit réintégré le chauffeur et que cessent les menaces de licenciement envers les autres salariés.

Gazoduc de la vallée du Rhône : procédure d'expropriation.

10272. — 24 mars 1971. — **M. Jean Geoffroy** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 70-1263 du 23 décembre 1970, relative à la prise de possession des terrains, en matière d'expropriation pour les voies rapides et les oléoducs, ne s'applique pas aux gazoducs ; que cela résulte du fait que la loi

précitée déroge au droit commun et doit, en conséquence, être interprétée restrictivement ; que cela résulte aussi des déclarations du rapporteur devant le Sénat, contre lesquelles le représentant du Gouvernement n'a élevé aucune protestation. Il lui demande si la procédure employée pour le gazoduc en voie d'implantation dans la vallée du Rhône tiendra bien compte de cette interprétation.

Statut des médecins psychiatres.

10273. — 24 mars 1971. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'étonnement et le sentiment d'injustice éprouvés par les médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques, devant la sanction grave dont ils se trouvent en fait menacés dès leur entrée dans le nouveau statut. Les médecins hospitaliers, nommés directement par le ministre après un concours national, appartenant au plus vieux cadre à temps plein hospitalier existant en France, présentent un effectif réduit d'environ 750 personnes ; ils s'étonnent de voir amputer l'ancienneté acquise dans l'ancien cadre à leur entrée dans le nouveau statut, cette amputation correspondant à la troisième des sanctions prévues par ce dernier, après le blâme et l'avertissement. Ils sont d'autant plus frappés du sort qui leur est réservé que, parallèlement, les praticiens à temps partiel des hôpitaux généraux se voient offrir le report intégral de leur ancienneté en cas d'option pour le nouveau statut du temps plein. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses qui constitue une véritable discrimination ; elle estime en effet fâcheux que des praticiens consacrant intégralement leur temps à l'exercice et à l'extension d'une psychiatrie sociale, se voient en effet frappés de la sanction immédiatement supérieure au blâme que constitue la réduction de l'ancienneté pour la détermination des émoluments.

Code des pensions : possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire.

10274. — 24 mars 1971. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines dispositions relatives à la sécurité sociale précisent : « La faculté d'adhérer à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse n'est pas ouverte aux personnes qui bénéficient d'un avantage de vieillesse acquis au titre du régime général, soit d'un régime spécial de sécurité sociale, non plus qu'à celles qui relèvent d'une organisation autonome d'allocation vieillesse prévue au livre VIII, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale. Cette disposition, toutefois, ne s'applique pas aux anciens assurés sociaux des régimes spéciaux, tels que visés aux articles 61 et 65 du décret du 8 juin 1946, titulaires d'une pension proportionnelle. » Les titulaires de pensions de retraite proportionnelle peuvent donc adhérer à l'assurance volontaire. Or la loi du 24 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, et actuellement en vigueur, a supprimé les appellations « pension d'ancienneté » et « pension proportionnelle », pour ne retenir que l'appellation générale « pension de retraite civile ou militaire ». Il n'entre donc plus dans le contexte du code des pensions de retraites actuel : ni pension d'ancienneté, ni pension proportionnelle, mais seulement des « pensions de retraite » accordées à partir d'une durée de services effectifs de quinze ans au minimum. Elle lui demande, dans ces conditions, quelles sont les caractéristiques des pensions et les critères (âge ou durée des services effectifs accomplis) qui sont retenus par la sécurité sociale pour déterminer : a) les pensions dont le bénéficiaire pourra adhérer à l'assurance volontaire ; b) les pensions dont le bénéficiaire ne pourra pas adhérer à l'assurance volontaire.

Code européen de sécurité sociale.

10275. — 25 mars 1971. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le Gouvernement est maintenant prêt à signer et à entamer la procédure de ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole qui ont été conclus au sein du Conseil de l'Europe.

Charte sociale européenne.

10276. — 25 mars 1971. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le Gouvernement est prêt, maintenant, à signer et à entamer la procédure de ratification de la charte sociale européenne qui a été conclue au sein du Conseil de l'Europe.

Fonctionnaires : prime d'installation.

10277. — 25 mars 1971. — **M. André Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, que le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 attribue à certains fonctionnaires civils de l'Etat une prime spéciale d'installation lorsqu'ils sont nouvellement affectés avec résidence dans une des communes dont la liste est fixée en annexe du décret ; que ce décret vise Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre lesdites dispositions aux départements des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne étant donné que la situation y est en tout point comparable.

Constructions nouvelles à l'hôpital Tenon.

10278. — 25 mars 1971. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, si le problème de rénovation des anciens locaux est en cours de réalisation à l'hôpital Tenon situé 4, rue de la Chine, à Paris (20^e), des inquiétudes subsistent quant à la durée des travaux. Le corps médical s'inquiète du retard qui affecte la construction du bâtiment central. Sans cette construction en effet, l'hôpital Tenon ne sera jamais un établissement répondant pleinement aux exigences de la population. Le corps médical se préoccupe également des conséquences que pourrait avoir pour l'hôpital Tenon l'élargissement de la rue Pelleport. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le calendrier retenu pour les divers travaux ; 2° si les projets concernant la rue Pelleport ont des conséquences pour l'hôpital ; dans l'affirmative, lesquelles.

Aide aux artisans.

10279. — 25 mars 1971. — **M. Pierre Gonard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des artisans, la contribution financière des professionnels atteint un niveau qui ne peut être dépassé sans risquer de compromettre gravement l'équilibre des entreprises de ce secteur économique, dont le nombre diminue d'année en année. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° d'envisager une réforme du financement de ce régime d'assurance par création d'un budget annexe des prestations sociales, qui pourrait être alimenté par la T.V.A., les taxes qui alimentent actuellement le B.A.P.S.A., la contribution sociale des sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, les taxes qui sont affectées au fonds national de solidarité, et destiné à servir par l'intermédiaire des régimes d'assurance vieillesse existants une retraite nationale de base au profit de chaque Français sans distinction et égale à 75 p. 100 du S.M.I.C., attribuée sans condition de ressources et qui se substituerait à l'allocation minimale des personnes âgées et à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette réforme de l'assurance vieillesse pourrait prendre effet au 1^{er} janvier 1972 et prévoir le maintien des avantages acquis par ceux qui ont cotisé ou effectué des opérations de rachat, en aménageant la valeur du point de retraite du régime des artisans afin d'apporter un certain nombre d'améliorations (cumul des retraites de conjoints, retraite anticipée en faveur des veuves, attribution de la retraite du conjoint dès que le titulaire a atteint l'âge requis) et la possibilité pour les artisans de se constituer auprès de leur caisse artisanale actuelle une retraite complémentaire ; 2° d'instituer une aide en faveur des artisans victimes des grandes surfaces de distribution, comme le prévoit pour les commerçants âgés le projet de loi 1559 déposé à l'Assemblée nationale.

Liaisons téléphoniques : R. D. A.

10280. — 26 mars 1971. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que les annuaires téléphoniques mis à la disposition du public ne donnent aucun indication sur la façon de téléphoner en République démocratique allemande et ne mentionnent même pas ce pays. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour tenir compte du fait que les rapports économiques entre la France et la République démocratique allemande se développent à un rythme rapide et qu'ainsi les liaisons téléphoniques sont de plus en plus nécessaires. Il désire savoir si les abonnés français au téléphone trouveront bientôt dans leurs annuaires l'indication des moyens à employer pour obtenir un numéro en République démocratique allemande.

Echanges culturels : R. D. A.

10281. — 26 mars 1971. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences fâcheuses de l'absence de relations, dans le domaine de l'enseignement, avec la République démocratique allemande, et cela d'autant plus que les progrès de l'enseignement et le haut développement des sciences dans ce pays ne sont mis en doute par personne. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour pouvoir : 1° au niveau des enseignants, accorder des autorisations d'absence pour voyages d'études, accorder les bourses de recherche, organiser des échanges d'enseignants, prévoir la nomination de professeurs associés ; 2° au niveau des étudiants, accueillir des étudiants de la République démocratique allemande comme boursiers, valider les résultats obtenus dans les universités de ce pays, offrir à des étudiants qualifiés de la République démocratique allemande des postes de lecteurs et d'assistants ; 3° à un niveau plus général, favoriser les jumelages d'universités et prévoir un système d'équivalence des diplômes.

Universités Paris-IV et Paris-V : locaux.

10282. — 26 mars 1971. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état des locaux abandonnés par l'école centrale et actuellement partagés entre les universités Paris IV et Paris V. Des salles de 28 places reçoivent 50 étudiants ; l'absence de prises de courant dans ces locaux délabrés rend impossible l'usage des quelques magnétophones et projecteurs existants ; faute de lumière, des travaux pratiques sont faits le soir à la chandelle. Il n'existe aucune salle de réunion ni pour les enseignants, ni pour les étudiants ; une seule bibliothèque de 60 places est disponible pour les 7.000 étudiants de premier cycle. Les locaux administratifs sont installés misérablement. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour remédier à une situation aussi déplorable.

Relations culturelles France - R. D. A.

10283. — 26 mars 1971. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'intérêt qu'il y aurait à intensifier, dans le domaine de la culture, les échanges entre la France et la République démocratique allemande, surtout au moment où les relations culturelles de ce dernier pays se développent avec la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique. Il lui signale qu'à l'heure actuelle, les manifestations culturelles de la République démocratique allemande qui se déroulent en France ont soit un caractère commercial, soit un caractère privé, ce qui en limite forcément l'ampleur. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de mettre à l'étude la conclusion d'un accord de coproduction en matière d'œuvres cinématographiques, d'échanger des films de télévision, de pratiquer des échanges de grands ensembles dans le domaine musical et théâtral, et de procéder à des échanges d'étudiants et de professeurs en accordant les bourses nécessaires et en général de prendre toutes les mesures tendant à intensifier les relations culturelles.

Caisses d'assurances sociales : paiement des ordonnances médicales.

10284. — 26 mars 1971 — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les pharmaciens sont fréquemment appelés à délivrer gratuitement, au titre de la législation des accidents du travail, des ordonnances médicales à des assurés sociaux domiciliés hors de la circonscription de la caisse primaire dans laquelle sont donnés les soins ; que des assurés sociaux interviennent temporairement dans des entreprises industrielles dont ils ne sont pas salariés : en effet, ils travaillent pour le compte de leur employeur dont le siège social est situé dans la circonscription d'une caisse différente ; que l'article 96 de l'arrêté du 8 juin 1951 portant règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale dispose que la facture doit être adressée à la caisse désignée sur la feuille d'accident pour être réglée dans le délai maximum d'un mois ; que trop souvent les caisses désignées sur la feuille d'accident refusent le règlement sous prétexte d'incompétence ; que, de ce fait, la feuille d'accident accomplit une ou plusieurs navettes entre plusieurs caisses, provoquant à chaque fois l'ouverture de nouvelles écritures comptables chez le pharmacien créancier qui n'est payé qu'après de nombreux mois ; que le pharmacien ne peut en aucun cas refuser la délivrance

de l'ordonnance, même si les critères d'identité lui paraissent imprécis. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la caisse désignée sur la feuille d'accident soit responsable du paiement, en recouvrant éventuellement sur telle caisse, qu'elle aurait à identifier, le montant de son crédit.

Situation de professeurs de C. E. G., section IV

10285. — 26 mars 1971. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qui suit : certains professeurs d'enseignement général de collège ayant obtenu le C. A. P. C. E. G., section IV (sciences, physique, technologie), en 1964, c'est-à-dire pendant la période transitoire (1962-1966), ont effectué en 1962 leur stage au Centre régional de formation des professeurs de C. E. G. en mathématiques dans un collège. A la sortie de ce stage, ils ont été appelés à enseigner les mathématiques car, alors, les professeurs de mathématiques étaient recrutés indistinctement dans les deux sections (III ou IV : la section III est la section mathématiques, technologie). Ces professeurs de la section IV exercent donc depuis de nombreuses années en mathématiques et leur aptitude a été reconnue par plusieurs inspections. Enfin, ils viennent d'être recyclés en mathématiques modernes pendant deux ans (année 1969-1970 ; année 1970-1971) par les soins de l'Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques. En conséquence, il lui demande si, contrairement à une pratique qui tend à leur retirer les mathématiques dès l'an prochain, il ne serait pas souhaitable : 1° de maintenir ces professeurs dans une discipline pour laquelle ils ont acquis une expérience certaine ; 2° de leur permettre de postuler pour un emploi de la section III, les assimilant ainsi aux professeurs d'enseignement général de collège qui, en raison de leur ancienneté, ont été admis dans telle ou telle section sans avoir subi les épreuves du C. A. P. C. E. G.

Nomination de délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger.

10286. — 26 mars 1971. — **M. Jacques Pelletier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'il doit procéder prochainement à la nomination de délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger au titre de la représentation des Français résidant dans les pays ayant précédemment constitué la communauté africaine et malgache. Il lui rappelle, à cette occasion, que l'article 6 du décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger prévoit que cette catégorie de membres doit être élue par les associations de Français résidant à l'étranger et non nommée, et que les seules dérogations actuellement en vigueur concernent la représentation des Français du Viet-Nam pour des raisons de sécurité et celle des Français d'Algérie, les associations françaises n'étant pas autorisées dans ce dernier pays. Les nominations envisagées devant intervenir avant le renouvellement du siège de sénateur représentant les Français établis hors de France au titre de la section « Afrique » du Conseil supérieur, auraient pour effet de doubler les effectifs de ce collège électoral à la veille du scrutin prévu pour le 18 juin prochain. Il lui demande s'il n'entend pas procéder d'urgence avant le scrutin sénatorial aux élections prévues par le texte précité, notamment dans les pays où les associations françaises sont suffisamment implantées et structurées. Dans la négative, il lui demande s'il ne craint pas que ces nominations prochaines soient de nature à fausser cette élection parlementaire et puissent être interprétées comme une atteinte très grave à la liberté électorale, principe constant de notre droit constitutionnel.

Collectivités locales : T. V. A.

10287. — 26 mars 1971. — **M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incohérence qui résulte de l'application de la T. V. A. aux travaux réalisés par les collectivités locales et qui bénéficient de subventions d'Etat. Il lui signale que le plus souvent le montant de la subvention, difficilement obtenue, sert à payer la taxe prélevée sur les dépenses d'équipements indispensables à la survie ou au développement des communes. Ainsi l'aide financière de l'Etat, accordée d'une main et reprise de l'autre, est-elle ramenée au rôle de frein pour les emprunts des collectivités auprès de la caisse des dépôts et consignations, au lieu d'être un encouragement à rattraper le retard considérable pris par notre pays dans l'équipement des communes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reviser l'application de la T. V. A. aux collectivités locales et de l'aménager en fonction de leurs capacités budgétaires.

Construction du C.E.S. de Montfermeil.

10288. — 26 mars 1971. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'établissements scolaires du second degré dont souffre la population de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). En effet cette commune de 22.000 habitants, dont 5.500 enfants scolarisés, dispose actuellement d'un seul C.E.G. de 780 places. Ce C.E.G. possède 31 classes fonctionnant dans 27 locaux. Il est question de créer 4 nouvelles sections à la rentrée 1971-1972, ce qui portera l'effectif à 35 classes, toujours dans 27 locaux. Cette situation aggravera les conditions de travail des élèves et des enseignants et ne permettra pas pour autant d'accueillir tous les enfants de Montfermeil devant être admis en sixième à la rentrée. Compte tenu des normes ministérielles (1 C.E.S. de 900 places pour 10.000 habitants), il est indispensable de faire construire dans les délais les plus rapides un C.E.S. de 1.200 places à Montfermeil (pourtant, malgré les efforts de la municipalité qui s'est employée à acquérir les terrains nécessaires et ses démarches pour l'inscription du C.E.S. au VI^e plan, rien n'est prévu avant 1975). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le C.E.S. de 1.200 places de Montfermeil soit inscrit en priorité au VI^e plan et sa construction entreprise de toute urgence, et pour que la rentrée 1971-1972 soit assurée dans les meilleures conditions possibles.

Fiscalité des sociétés.

10289. — 26 mars 1971. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination du régime d'imposition des professions non commerciales, et aux termes de l'article 11-I de la loi de finances pour 1971, « il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois, le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes ». Il résulte donc bien de ce texte et de l'article 6-I de la loi précitée, qu'une société exerçant une activité non commerciale et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 175.000 francs peut prétendre au régime de l'évaluation administrative. Or, selon l'instruction du 4 mars 1971, prise pour l'application des textes précités, l'administration fiscale entend soumettre au régime de la déclaration contrôlée la part des résultats de ladite société revenant à certains associés (ceux dont le cumul des recettes personnelles et de leur part dans les recettes sociales excède 175.000 francs. Il lui demande si cette façon de voir n'est pas contraire au texte légal, puisqu'elle aboutit, en fait, à soumettre au régime de la déclaration contrôlée une société pouvant légalement prétendre au régime de l'évaluation administrative.

Vaccination antipoliomyélitique et vaccinations obligatoires.

10290. — 27 mars 1971. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en 1963 a été votée la loi instituant en France le caractère obligatoire de la vaccination antipoliomyélitique pour les jeunes de moins de 21 ans. Il lui paraît qu'après sept années de pratique de cette vaccination, les services du ministère de la santé peuvent être en mesure de faire un bilan. Il lui demande : 1° quel a été le nombre des enfants décédés ou paralysés à la suite d'une atteinte de poliomyélite pendant chacune des dix années qui ont précédé la pratique de cette vaccination obligatoire et, éventuellement et dans la mesure où il est possible de le savoir, quel a été le montant des dépenses, par année, pour le traitement des paralysés ; 2° quel a été, année, par année, le nombre de décès ou de paralysies par atteinte poliomyélitique depuis l'institution de la vaccination obligatoire et quel a été éventuellement le montant des dépenses faites pour cette vaccination ; 3° quel est, depuis l'institution de la vaccination antipoliomyélitique obligatoire, le nombre de décès ou de paralysés survenus chez des sujets non vaccinés ou insuffisamment vaccinés. Il lui rappelle d'autre part que, en même temps que la loi instituant la vaccination antipoliomyélitique obligatoire, a été proposé et voté par le Sénat un amendement tendant à rendre l'Etat responsable financièrement des accidents survenus après tous les modes, quels qu'ils soient, de vaccination obligatoire. Il lui demande dès lors quelles vaccinations obligatoires ont occasionné des accidents, en quelles proportions, et quelles ont été les sommes payées par l'Etat en indemnisation des dommages causés par des vaccinations obligatoires, et cela depuis le vote de l'amendement précité.

Elections municipales : incompatibilités.

10291. — 29 mars 1971. — **M. Antoine Courrière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L 237 du code électoral prévoit : « les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : 1° de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; 2° de fonctionnaire des corps actifs de police. Les personnes désignées à l'article L 46 et au présent article qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi ». Il lui demande, étant donné le caractère général de l'article visant les préfets, s'il n'y a pas à sa connaissance de préfets occupant des fonctions de maires ou de conseillers municipaux ayant laissé passer le délai de dix jours pour opter en faveur de la fonction municipale et qui, de ce fait, doivent se voir déchus de leur mandat électoral. Il lui demande en outre quelle est l'autorité qui doit constater la déchéance du mandat municipal et s'il existe une jurisprudence au sujet de l'application de l'article L 237 aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture. Dans la négative, s'il ne pense pas qu'il serait bon, le cas échéant, de saisir les tribunaux compétents pour qu'une interprétation définitive et valable de l'article L 237 soit donnée aux citoyens français.

« Actes de commerce » : définition.

10292. — 29 mars 1971. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 13 juillet 1967 a modifié l'article 632 du code de commerce en ajoutant à l'énumération des actes de commerce : « tout achat de biens immeubles en vue de les revendre » ; que la loi du 9 juillet 1970 a complété ce texte par une disposition de caractère interprétatif apportant la précision suivante : « à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les revendre en bloc ou par locaux ». Il lui demande : 1° si l'achat d'un terrain en vue de sa revente par lots viabilisés mais non construits est susceptible d'être considéré comme un acte de commerce, même lorsqu'il s'agit d'une opération isolée ; 2° si, dans l'affirmative, une société civile peut avoir pour objet l'achat d'un terrain, la création d'un lotissement et la vente de lots viabilisés mais non construits ; 3° et en cas de réponse négative à cette dernière question, si la solution retenue serait la même dans le cas où le terrain aurait été apporté à une société civile et non acquis par elle.

Achat d'un bien agricole : droits d'enregistrement.

10293. — 30 mars 1971. — **M. Yves Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un jeune agriculteur qui se trouve être le locataire de son grand oncle a acheté, en 1968, la ferme de 12,50 hectares sur laquelle il avait un bail. Il lui a été demandé de payer le droit de 14 p. 100 alors qu'il aurait dû bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement. La loi de simplification fiscale du 26 décembre 1969 paraît confirmer que cette opération de vente aurait dû se faire en gratuité de droit d'enregistrement. Il lui demande si l'agriculteur acheteur ne se trouve pas en situation de solliciter le remboursement des droits de 14 p. 100 versés par erreur.

Organisation du commerce local.

10294. — 30 mars 1971. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les mesures qu'il compte prendre pour limiter l'implantation des magasins à grande surface dont le développement risque de perturber le fonctionnement normal de l'ensemble du commerce local ; s'il envisage de favoriser la création de centres commerciaux qui regrouperaient les commerçants locaux selon une formule largement répandue dans d'autres pays ; s'il est d'accord pour prendre les mesures propres à promouvoir une organisation rationnelle du commerce local en y associant l'ensemble des commerçants ; s'il est décidé à indemniser les commerçants victimes des mutations résultant de l'évolution et de la transformation de l'appareil de distribution.

Indemnités des sapeurs pompiers communaux.

10295. — 30 mars 1971. — **M. Marcel Guislain** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'intérieur** : l'article 103 du statut des sapeurs pompiers communaux précise que les indemnités pour travaux supplémentaires ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de mission de nature ou de durée exceptionnelle. Cette législation permet à certains chefs de corps de réquisitionner le personnel de repos lors de sinistres et surtout en raison du manque d'effectif important à seule fin d'assurer un deuxième départ de secours. Cette réquisition est, suivant les corps : 1° rémunérable suivant les taux horaires accordés aux sapeurs pompiers volontaires (arrêté du 14 octobre 1968) 2° récupérable sur les heures de service ; 3° ni rémunérable ni récupérable, l'officier responsable prétextant que les sapeurs pompiers professionnels n'ont pas droit aux heures supplémentaires mais qu'ils sont par contre passibles de sanctions disciplinaires s'ils ne répondent pas aux réquisitions même verbales. Il lui demande quels sont, en résumé, les droits des sapeurs pompiers professionnels lorsqu'ils sont appelés, pour les besoins du service, à participer à des interventions pendant leurs jours de repos normaux.

Congés des sapeurs-pompiers communaux.

10296. — 30 mars 1971. — **M. Marcel Guislain** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'intérieur** : la circulaire ministérielle n° 69-258 du 29 mai 1969 précise que les personnels communaux et départementaux doivent bénéficier de trente et un jours consécutifs de congé sans déduction des dimanches et jours fériés. En cas de fractionnement, cette période est de vingt-sept jours ouvrables, déduction faite des dimanches et jours fériés, le samedi continuant d'être décompté comme jour ouvrable. Or les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas de dimanches, de jours fériés, de jours ouvrables ou non ouvrables. Leur durée de service est actuellement de : quarante-huit heures de service pour vingt-quatre heures de repos, logés ; vingt-quatre heures de service pour vingt-quatre heures de repos, non logés. Il lui demande comment appliquer le bénéfice du trente et unième jour de congé à cette catégorie de personnel. Le fait de prendre trente et un jours consécutifs oblige l'agent à recommencer son service un jour où il doit être de repos. Cette difficulté a été résolue par certains chefs de corps en restant à trente jours de congés consécutifs.

Sapeurs-pompiers professionnels : régime sédentaire.

10297. — 30 mars 1971. — **M. Marcel Guislain** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'intérieur** : l'arrêté du 16 juillet 1953 relatif au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels, modifié par l'arrêté du 6 juin 1968, précise que la durée de service est fixée à : quarante-huit heures de service suivies de vingt-quatre heures de repos, logés ; vingt-quatre heures de service suivies de vingt-quatre heures de repos, non logés. L'arrêté du 24 février 1969 fixant les effectifs, l'armement et l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux précise en son article 12 que dans les corps de plus de 200 hommes, il est créé un organe de commandement constitué par un état-major et des services dont la composition est fixée par un arrêté du ministre de l'intérieur (24 février 1969). Il lui demande si le sapeur-pompier professionnel affecté à cet état-major peut : 1° bénéficier du régime de travail applicable au personnel sédentaire (quarante heures par semaine) sous des prétextes de remplir des fonctions de secrétaire, comptable, dessinateur, mécanicien, etc. ; 2° bénéficier des primes, indemnités, avantages en nature, avancement de grade, applicables aux sapeurs-pompiers professionnels sans plus participer aux opérations de lutte contre l'incendie. Par ailleurs le chef de corps qui autorise personnellement ce service sans l'avis du conseil d'administration et ce au détriment de l'effectif de garde est-il dans une situation régulière ? Une décision du conseil d'administration du corps, approuvée par l'autorité communale ou par le président de la communauté urbaine est-elle suffisante pour appliquer un régime de service sédentaire à un personnel bénéficiant des dispositions du personnel actif ?

Sapeurs-pompiers professionnels : congés exceptionnels.

10298. — 30 mars 1971. — **M. Marcel Guislain** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'intérieur** : la loi du 18 mai 1946 accorde à tout chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé de trois jours à l'occasion de chaque naissance à son foyer. Ce congé est décompté à raison de trois jours ouvrables consécutifs ou non, le samedi étant considéré comme jour ouvrable. Or les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas de jours ouvrables ou non mais de jours de service suivis de jours de repos (quatre-vingt-

quatre heures par semaine, non logés). Il lui demande si les jours de repos normaux doivent être décomptés comme jours de congés supplémentaires. Dans l'affirmative, comment faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels de ce congé pris non consécutivement. Exemple : décompter un jour de service seulement oblige l'agent à reprendre son service pendant un jour de repos normal dans l'autre équipe, ce qui est anormal ; décompter un jour de repos n'est pas nécessaire puisque l'agent y est déjà. En résumé, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficiant pas de repos dominicaux mais de jours de service suivis de jours de repos sont-ils en droit de poser ces congés exceptionnels les jours de service seulement, tout en continuant à bénéficier des jours de repos normaux.

Sapeurs-pompiers professionnels : congés annuels.

10299. — 30 mars 1971. — **M. Marcel Guislain** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'intérieur** : l'article 135 du statut des sapeurs-pompiers communaux précise que : 1° tout sapeur-pompier en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ; 2° le maire conserve toute liberté pour échelonner les congés. Il peut en outre s'opposer, si le service l'exige, à tout fractionnement de congé. Les chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Or les périodes de congés annuels des sapeurs-pompiers professionnels sont échelonnées suivant les corps sur trois, quatre, cinq et même six mois de l'année obligatoirement, sans distinction de situation de famille mais en regard des collèges de grades et de spécialité (conducteur). Cette décision provient des propositions du conseil d'administration du corps. En réalité, c'est le chef de corps qui échelonne les congés payés et qui en fait la proposition au maire et au président de la communauté urbaine. Cette situation est consécutive au manque d'effectifs en sapeurs-pompiers professionnels. Ces effectifs sont le plus souvent en-dessous des 60 p. 100 prévus par l'arrêté du 24 février 1969. En résumé il lui demande s'il est normal, en raison de ce manque d'effectif, que les sapeurs-pompiers professionnels chargés de famille (un ou deux enfants) soient dans l'obligation de bénéficier de leurs congés annuels en dehors de la période des vacances scolaires et comment faire pour y remédier. Quels sont, en réalité, les droits des sapeurs-pompiers professionnels sur l'échelonnement de leurs congés annuels.

Concours d'entrée aux C. E. T.

10300. — 30 mars 1971. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont sont victimes certains élèves de l'enseignement public. Alors que tous les élèves de l'enseignement privé sont autorisés à présenter le concours d'entrée des collèges d'enseignement technique (sections en trois ans, préparant au C. A. P.) cette possibilité n'est pas offerte aux élèves de l'enseignement public de 5^e des C. E. S., enseignement court. Or beaucoup de ces élèves, qui ne peuvent suivre avec profit au C. E. S., seraient des candidats très valables et très intéressés par des études aux C. E. T. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Tests de natation.

10301. — 30 mars 1971. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, s'il est exact que la fédération française de natation ait reçu du Gouvernement une subvention de cent mille francs pour l'organisation des tests de natation et la distribution des médailles accordées à chacun des degrés de ces tests (un, deux ou trois tritons, dauphin de bronze, d'argent ou d'or). Si cette information est exacte, le signataire de la présente question s'étonne alors que les insignes en question ne soient délivrés qu'à titre onéreux et payés par les municipalités ou les établissements scolaires. Par ailleurs, il aimerait savoir comment se dérouleront les épreuves et qui, des municipalités ou de la fédération française de natation, devra en supporter l'incidence financière quant à l'utilisation des piscines et les émoluments des maîtres-nageurs et surveillants.

*Impôt sur le revenu :
déclaration de l'indemnité de départ à la retraite.*

10302. — 30 mars 1971. — **M. André Fosset** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abus de fiscalité que constitue l'obligation faite aux bénéficiaires d'une indemnité de départ en retraite de comprendre, sous réserve

d'un abattement de 10.000 francs bénéficiant de la franchise d'impôt, l'intégralité du montant de cette indemnité dans la détermination des revenus imposables au seul titre l'année au cours de laquelle elle a été perçue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de parvenir à bref délai à une notion plus équitable en admettant par exemple que l'inclusion de cette indemnité dans le revenu imposable s'effectue sur une période de plusieurs années et, au cas de réponse négative, de lui exposer les raisons exactes d'une telle position. Dans cette hypothèse, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas au moins nécessaire de décider à très brève échéance la réévaluation du montant bénéficiant de la franchise dont la fixation à 10.000 francs remonte au 10 octobre 1957.

Fonctionnaires : prime spéciale d'installation.

10303. — 30 mars 1971. — M. Pierre Giraud signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation à certains fonctionnaires limite aux affectations à Paris et aux trois départements de la « petite couronne » cet avantage ; compte tenu de la croissance de l'agglomération parisienne, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le décret de telle sorte que les fonctionnaires de la « grande couronne » bénéficient des mêmes avantages, car leur situation est en tous points comparable.

Jeunes enseignants : revalorisation des traitements.

10304. — 31 mars 1971. — M. Jean Noury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile faite aux jeunes enseignants. Il lui fait observer qu'une revalorisation des traitements s'impose dans les délais les plus brefs. La situation actuelle décourage en effet les jeunes d'entrer dans l'enseignement élémentaire. Un élève maître débute à l'indice 202, sans prime, dans la catégorie B. La comparaison avec d'autres agents de la fonction publique révèle à quel point leur situation est défavorisée. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Statut d'une société : cas particulier.

10305. — 31 mars 1971. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : trois marchands de biens et un simple particulier ont acheté indivisément et par quart un domaine. Quelques années après, la commune a fait savoir aux propriétaires qu'elle désirait acquérir sur ce domaine les terrains nécessaires pour une installation municipale qu'elle a précisée. Six mois plus tard, l'un des marchands de biens a constitué, avec un tiers, une société civile de construction, régie notamment par la loi du 28 juin 1938, dans l'espoir qu'après acquisition, par la collectivité, des terrains dont elle avait besoin, le surplus du domaine serait partagé entre les co-indivisaires et que la part attribuée à la société permettrait à celle-ci de réaliser son objet social. Ce marchand de biens avait d'ailleurs dissimulé à son associé habitant à plus de deux cents kilomètres des lieux, les intentions de la collectivité que celui-ci n'a connues que plusieurs mois après la constitution de la société, alors que la collectivité, ayant étendu son projet, avait décidé de s'appropriier tout le domaine. Prenant pour établis les faits ci-dessus exposés, il lui demande si la société constituée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 doit néanmoins être considérée, au point de vue fiscal, comme une société de marchands de biens à l'égard des deux associés.

Nominations dans des universités.

10306. — 31 mars 1971. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions irrégulières, voire arbitraires et injustes, dans lesquelles certaines nominations sont intervenues notamment à la faculté de Villeta-neuse : pas de déclaration de vacance de poste, pas d'appel de candidature, pas d'élection. Une nomination a pu même être effectuée au prix du bouleversement d'un service dans une faculté de province, et cela à quelques semaines de la fin des cours. Dans ces conditions il lui demande s'il est normal que le ministère dispose de la faculté de débloquent des postes pour des personnes privilégiées en échappant complètement au mouvement régulier et cela, alors que les facultés des lettres manquent cruellement de postes (moins de 250 postes créés cette année pour toutes les facultés réunies et plus de cinquante enseignants demandant en vain leur nomination à Paris dans certaines disciplines).

Vote par correspondance.

10307. — 31 mars 1971. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'intérieur que les formules de demandes de vote par correspondance ne présentent actuellement aucune espèce de garantie contre les fraudes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas notamment que la signature du demandeur soit légalisée ou attestée par des témoins.

Elections municipales : statistiques.

10308. — 31 mars 1971. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° par quel mécanisme il a pu établir une statistique précise à l'unité de la répartition des sièges entre les formations politiques lors des élections municipales alors que la majeure partie des candidats se déclaraient « apolitiques », dans le département de l'Allier par exemple, où aucune liste ne s'est présentée au nom de l'U. D. R., des républicains indépendants, du centre Démocratie et progrès, du centre démocrate ; 2° comment se définissent les « divers modérés d'opposition » ainsi que les « divers gauche ».

Elections municipales : statistiques.

10309. — 31 mars 1971. — M. Georges Rougeron demande à M. le Premier ministre par quelles déductions il a pu établir, suivant sa déclaration devant le bureau du groupe U. D. R. publiée dans la presse le 24 mars, que les élections municipales « ont marqué un renforcement de l'implantation de la majorité sur l'ensemble du territoire », si l'on tient compte de ce que très peu de candidats — aucun dans le département de l'Allier — ont fait état d'affiliation politique aux partis de la majorité ou se sont présentés au nom de tel ou tel de ceux-ci.

Impôt sur le revenu : grands infirmes.

10310. — 1^{er} avril 1971. — M. Gustave Heon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains infirmes à l'égard de l'impôt. Il lui indique que la déclaration des revenus des personnes physiques permet que l'enfant infirme ajoute une demi-part supplémentaire lors de l'établissement du quotient familial, quel que soit son âge. Le conjoint infirme n'est pas prévu par le code des impôts ; or, les frais causés par son invalidité (non couverte par pension) sont aussi élevés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une augmentation d'au moins une demi-part dans ce même cas, lorsque ce conjoint est hors d'état de travailler. Par ailleurs l'utilisation de la carte « grand invalide » permettrait, dans ce cas, la justification de la mesure prise.

Adjoint administratifs : administration des finances.

10311. — 1^{er} avril 1971. — M. Pierre Brousse demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la répartition actuelle dans les différents grades de son administration des adjoints administratifs nommés lors de la formation du cadre. Il lui demande, en outre, de lui indiquer par quelle voie (choix ou concours) ceux-ci ont été nommés à leur entrée dans le corps et promus dans leur grade actuel.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9645 Yvon Coudé du Foresto ; 9802 Edmond Barrachin ; 10083 Jacques Duclos ; 10186 Jacques Duclos ; 10209 Henri Caillavet.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 8311 Hector Viron ; 10070 Edouard Bonnefous ; 10124 Catherine Lagatu ; 10183 Catherine Lagatu.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann; 9449 Hubert d'Andigné; 9716 Roger Poudonson; 9918 Lucien Grand; 10092 Marie-Thérèse Goutmann.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet; 9123 Ladislav du Luart; 10135 Gaston Monnerville; 10141 Henri Caillavet; 10162 Henri Caillavet; 10172 André Armengaud; 10205 Charles Bosson.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet; 8883 Georges Rougeron; 9077 Marcel Boulangé; 9591 Henri Caillavet; 9673 Baudouin de Hauteclocque; 9718 Georges Rougeron; 9775 Marcel Martin; 9781 Catherine Lagatu; 9800 Georges Rougeron; 9823 Pierre Mailhe; 9953 Gérard Minvielle; 9956 Pierre Brousse; 9965 Jacques Duclos; 9974 Pierre de Félice; 9988 Joseph Brayard; 10032 Octave Bajeux; 10199 Marcel Boulangé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 10119 Adrien Laplace; 10198 Jean Filippi.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière; 10206 André Aubry; 10207 André Aubry.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric; 8794 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8176 Roger Poudonson; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8909 Marcel Guislain; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vadepié; 9044 Raymond Boin; 9066 Marcel Souquet; 9371 Guy Petit; 9498 Antoine Courrière; 9661 Robert Liot; 9684 Georges Rougeron; 9758 Louis Courroy; 9811 Michel Yver; 9893 Alfred Kieffer; 9916 Jean Colin; 9921 Lucien Grand; 9931 Jean Lhospied; 9932 Michel Kauffmann; 9944 Fernand Verdeille; 9955 Pierre Schiélé, 9975 Charles Sinsout; 9985 Georges Rougeron; 10033 Marcel Fortier; 10036 Marcel Martin; 10066 Jean-Pierre Blanc; 10081 Jean Deguise; 10097 Octave Bajeux; 10106 Jean Deguise; 10113 Auguste Pinton; 10140 Paul Mistral; 10147 Y. Coudé du Foresto; 10154 Georges Rougeron; 10158 Jacques Vassor; 10161 André Fosset; 10165 Marcel Gargar; 10166 Marie-Hélène Cardot; 10176 Marcel Martin; 10177 Marcel Martin; 10195 Marcel Gargar; 10201 Emile Durieux; 10202 Emile Durieux; 10204 Jean Lecanuet; 10221 Marcel Fortier; 10222 Gabriel Montpied; 10229 Louis Namy.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8263 André Méric; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9144 Octave Bajeux; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 9973 André Méric; 10108 Guy Schmaus; 10115 Pierre Giraud; 10122 Catherine Lagatu; 10143 André Mignot; 10185 Gabriel Montpied; 10212 Fernand Chatelain; 10217 Georges Rougeron.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 9814 Catherine Lagatu; 9834 Catherine Lagatu; 10168 Marcel Boulangé; 10180 Marcel Boulangé; 10196 Marcel Gargar.

INTERIEUR

N° 9243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9762

Pierre-Christian Taittinger; 9815 Pierre-Christian Taittinger; 9941 Pierre Brousse; 10005 Jean Gravier; 10056 Auguste Pinton; 10077 Fernand Lefort; 10078 Fernand Lefort; 10148 Roger Carcassonne.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert; 9739 Pierre Carous; 10110 Marcel Fortier; 10145 Marcel Souquet; 10190 Robert Liot.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 10213 Fernand Chatelain.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10167 Général Béthouard.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 9442 Pierre Schiélé; 9915 Pierre Schiélé; 9937 Marcel Guislain; 10065 Jacques Duclos; 10103 Pierre-Christian Taittinger; 10120 Y. Coudé du Foresto; 10152 Jacques Eberhard; 10181 Maurice Coutrou; 10191 Roger Poudonson; 10220 Pierre Gonard; 10226 Roger Delagnes; 10227 Georges Cogniot; 10228 Louis Namy.

TRANSPORTS

N° 9996 Marcel Martin; 10095 Roger Gaudon; 10156 Jean Bardol; 10169 Marcel Boulangé.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 10061 Lucien Grand; 10211 Fernand Chatelain.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES CULTURELLES**

Théâtre de l'Épée de Bois.

10125. — Mme Catherine Lagatu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les menaces qui pèsent toujours sur l'avenir du théâtre de l'Épée de Bois. Les résultats obtenus par ce théâtre ont été salués par l'ensemble de la presse et ont suscité l'intérêt approuvé du monde des lettres et des arts. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder ce théâtre. (*Question du 20 janvier 1971.*)

Réponse. — La « Communauté théâtrale » est subventionnée depuis 1963 pour le fonctionnement permanent du théâtre de l'Épée de Bois. Cette année encore, le ministre des affaires culturelles a décidé que cette aide serait reconduite en dépit de l'actuelle précarité de sa situation. En effet, le terrain sur lequel est installé ce théâtre appartient à la ville de Paris et doit être libéré dans les tous prochains mois. M. le préfet de Paris a été saisi pour qu'il fasse connaître le sort que la ville entend réserver à cet établissement dans le cadre des projets d'urbanisme concernant le quartier de la rue de l'Épée-de-Bois.

AGRICULTURE

Ecole nationale des ingénieurs et techniciens des industries alimentaires (Nantes.)

9951. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la création à Nantes d'une école nationale des ingénieurs et techniciens des industries alimentaires. Il rappelle que le projet de création de cette école remonte au mois de novembre 1964 et que sa création avait été confirmée par un décret du 7 janvier 1965; ce projet s'inscrit dans le cadre d'extension de l'école nationale supérieure des industries alimentaires. Il souligne que le V^e Plan avait préconisé le développement à Nantes des recherches sur la nutrition, la transformation et le conditionne-

ment des produits agricoles, que la municipalité de Nantes a déjà réservé le terrain de la Géraudière qu'elle avait acquis et qui est situé au Nord de la ville, non loin de l'université ; que l'ensemble des organisations professionnelles de la Loire-Atlantique, chambre d'agriculture et chambre de commerce formant le groupement d'études des industries alimentaires de Nantes et de sa région (G. I. N. A.) attendent avec impatience la réalisation de ce projet. Il s'étonne que la construction de cet établissement se voie constamment reportée dans le temps et qu'aucun crédit n'ait été débloqué depuis 1968 lorsqu'un architecte a été chargé d'en établir le plan. Il lui demande les raisons pour lesquelles la tranche de 8 millions de travaux qui avait été prévue pour le démarrage de l'opération n'a pas été débloquée. Il insiste pour que les crédits nécessaires soient dégagés rapidement pour permettre la construction de l'E. N. I. T. I. A. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la décision de principe d'implanter à Nantes l'école nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires reste acquise. Du point de vue de la réalisation un certain nombre de préalables ont reçu satisfaction. Les terrains nécessaires ont été effectivement mis à la disposition grâce aux efforts tant de la ville de Nantes que du département de la Loire-Atlantique. Des choix étaient à faire entre différentes opportunités affectant simultanément, pour l'utilisation de partie des emplacements, outre l'école en projet un centre de l'institut national de la recherche agronomique et d'autres établissements d'enseignement. La conjoncture générale a conduit à appliquer à l'organisation de l'enseignement supérieur agricole un certain nombre de réformes ; il était indispensable d'en tenir compte dans la définition du rôle et des structures du nouvel établissement. L'année 1970 a été mise à profit pour préciser la conception générale à partir de laquelle l'étude architecturale du projet pouvait être utilement entreprise et la première convention d'architecte a été passée pour l'élaboration de l'esquisse, du plan de masse et de l'avant-projet. Les instructions ont été données d'activer l'établissement du projet définitif de telle sorte que celui-ci puisse être rapidement soumis à l'approbation. Dès la libération des 30 millions de francs concernant l'enseignement agricole bloqués au fonds d'action conjoncturelle une première autorisation de programme sera affectée qui permettra de commencer les travaux.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10426 posée le 9 mars 1971 par M. Henri Caillaudet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10248 posée le 10 mars 1971 par M. Lucien Grand.

ECONOMIE ET FINANCES

Exonération d'impôt : personnel des centres de vacances.

7082. — M. Gabriel Montpied appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de l'exonération d'impôt pour une partie des frais engagés par le personnel d'encadrement des centres de vacances. En application des dispositions de l'article 81-1° du code général des impôts et de l'article 51-I de l'annexe III de ce code, les indemnités versées à un salarié spécialement en vue de le couvrir des frais qu'il supporte dans l'exercice de ses fonctions sont affranchies du versement forfaitaire sur les salaires. Dans le domaine des centres de vacances, l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1954, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1963 (*Journal officiel* du 12 janvier 1964), limite cet affranchissement aux fonctionnaires de l'éducation nationale participant à l'encadrement des colonies de vacances organisées par les départements et les communes, en vue de les rembourser forfaitairement des frais de stage, d'équipement et de documentation pratique et pédagogique. Il lui demande si, en application du code général des impôts, les dispositions susvisées s'appliquent à tout le personnel d'encadrement, quelle que soit son origine professionnelle et pour tous les centres de vacances. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — Les arrêtés du 10 juin 1960 et du 30 décembre 1963 ont été pris dans le cadre des dispositions de l'article 626 du code de l'administration communale et de la réglementation applicable en matière de cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de

retraites. Ces arrêtés ont donc pour seul objet de fixer le montant des rémunérations que les collectivités locales sont autorisées à verser à ce personnel et de déterminer la fraction de ces rémunérations qu'il y a lieu de prendre en considération en matière de cumul. Ils ne sauraient, dès lors, avoir d'incidence sur le plan fiscal. Conformément aux dispositions de l'article 81-1° du code général des impôts, les allocations spéciales versées aux moniteurs des colonies de vacances pour frais d'emploi ne peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu que dans la mesure où elles sont utilisées conformément à leur objet. C'est sous la même réserve qu'elles peuvent être affranchies de la taxe sur les salaires due par l'employeur. Le point de savoir si les allocations en cause sont ou non imposables à l'impôt sur le revenu dépend donc essentiellement des circonstances de fait qu'il appartient à l'administration d'apprécier sous le contrôle de tribunaux administratifs. Il est précisé toutefois, qu'en vertu de l'article 1^{er} II de la loi du 29 novembre 1968, les collectivités locales et leurs groupements ne sont plus passibles de la taxe sur les salaires. Il s'ensuit que les rémunérations et indemnités versées au personnel d'encadrement des centres de vacances gérés directement par ces collectivités échappent, en tout état de cause, à ladite taxe depuis le 1^{er} décembre 1968.

Abattement fiscal pour frais professionnels.

8477. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous prétexte que leurs revenus ne sont pas exactement connus, les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes, masseurs, infirmières sont privés du bénéfice de l'abattement de 25 p. 100 consenti aux salariés. Dans la pratique, cette mesure discriminatoire aboutit, en raison de la progressivité des tranches d'imposition, à faire supporter à revenu égal à ces membres des professions de la santé un impôt double de celui des salariés. Il y a là une situation d'autant plus choquante que la généralisation de la sécurité sociale permet aux administrations fiscales d'exercer aisément un contrôle sur les honoraires versés. Les dispositions particulières consenties aux médecins conventionnés pour faciliter le calcul de leurs frais professionnels ne sauraient être invoquées pour justifier une mesure dont le maintien est peu conforme au principe d'égalité des Français devant la loi, fût-ce la loi de finances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette anormale discrimination. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — La loi de finances pour 1971 traduit concrètement la volonté du Gouvernement de rapprocher les modalités d'imposition des travailleurs indépendants de celles des salariés. L'article 2-II de cette loi étend à l'ensemble des contribuables la réduction d'impôt réservée jusqu'à présent aux salariés et à certains pensionnés, en intégrant en deux années cette réduction dans le barème de calcul de l'impôt. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches de ce barème, permettra de réduire dans de notables proportions les impositions dues par les travailleurs indépendants. Ainsi, par exemple, un contribuable marié, père de deux enfants, qui pour un revenu de 36.000 francs devait acquitter en 1970, au titre de l'impôt sur le revenu, une cotisation de 6 225 francs, verra cette imposition réduite à 5.370 francs en 1971 et à 4.204 francs en 1972, soit, en deux années, une diminution de la charge fiscale voisine de 33 p. 100. Avant de procéder à une assimilation plus complète des modalités d'imposition des salariés et des non-salariés, il a paru nécessaire de parvenir à une connaissance aussi exacte que possible des recettes réalisées par les travailleurs indépendants et des dépenses qu'ils supportent dans l'exercice de leur profession. Cela sera appelé à constater l'évolution de la charge fiscale. C'est à cette exigence que répond la création du conseil des impôts. Cet organisme, présentant toutes les garanties d'indépendance désirable supportée par chaque catégorie socio-professionnelle et à interpréter cette évolution en fonction de l'évolution démographique et économique générale. C'est au vu des rapports établis par le conseil des impôts que le Gouvernement pourra apprécier l'opportunité de poursuivre au cours des années à venir l'effort d'unification du barème de l'impôt sur le revenu. Bien entendu, la situation des contribuables dont les revenus sont déclarés par les tiers fera, à cette occasion, l'objet d'un examen prioritaire et particulièrement attentif.

Société civile professionnelle : déclaration.

8823. — M. Yves Estève rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 201, chapitre 1^{er}, premier alinéa, du code général des impôts, les contribuables doivent, dans un délai de dix jours, aviser l'inspecteur des contributions directes de leur résidence de la cession ou de la cession en totalité ou en partie d'une entreprise industrielle, commerciale, etc., et lui

faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ; que l'apport en société d'une exploitation individuelle constitue une cession d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts même si l'apport est fait à une société de personnes non passible de l'impôt sur les sociétés (circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, chapitre 462) ; qu'en l'absence de toutes dispositions modificatives, ces textes sont applicables aux sociétés civiles professionnelles régies par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967. Il lui expose qu'en application de la législation fiscale précitée le point de départ du délai de dix jours commence à courir, lorsqu'il s'agit de la vente ou cession d'un fonds de commerce, du jour où elle a été publiée dans un journal d'annonces légales conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 modifiée par les lois subséquentes, de sorte que dans la pratique ce délai se trouve nettement « prorogé » par le jeu de la publicité légale ; et que, par contre, l'apporteur d'un office notarial à une société civile professionnelle est tenu, dans le délai de dix jours de la prestation de serment des associés, d'aviser l'inspecteur des contributions directes de sa résidence de cette mise en société et de déposer au bureau de ce même inspecteur une déclaration de tous les bénéfices qui n'ont pas encore été imposés, qu'il s'agisse de bénéfices de l'exercice en cours ou de ceux du ou des exercices précédents ; et il lui demande, dans un but d'équité et eu égard au surcroît de travail que nécessite dans un délai très court la mise en route d'une telle société entraînant le plus souvent l'adoption d'un nouveau système de comptabilité permettant un bilan annuel et aux difficultés d'arrêter dans un tel délai une comptabilité tout entière alors que certains actes sont encore en cours de formalité, d'envisager une mesure d'assouplissement qui consisterait à porter le délai de dix jours à soixante jours pour les sociétés civiles professionnelles régies par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les nouvelles dispositions étant applicables sans pénalités ni intérêts de retard à toutes les sociétés civiles professionnelles constituées depuis la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 29 novembre 1966. (Question du 30 septembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 202 du code général des impôts, le contribuable qui cesse l'exercice d'une profession non commerciale doit, dans un délai de dix jours, en aviser l'inspecteur et lui faire parvenir la déclaration visée, selon le mode d'imposition, à l'article 97 ou à l'article 101 du code général précité. Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, ce délai de dix jours commence à courir du jour où a été publiée au *Journal officiel* la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication. Ces dispositions sont applicables notamment au cas d'un notaire qui vient à cesser l'exploitation individuelle de sa charge en faisant apport de celle-ci à une société civile professionnelle. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le délai de dix jours ainsi défini paraît généralement suffisant, remarque étant faite que les renseignements produits sous le régime de la déclaration contrôlée, en vertu de l'article 97 précité, demeurent relativement simples. Une extension du délai en cause ne saurait d'ailleurs être limitée au cas des notaires qui font apport de leur charge à une société civile professionnelle et devrait nécessairement être étendue à tous les cas de cessation d'une profession non commerciale (art. 202 C. G. I.) puis à toutes les cessations ou cessations d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales (art. 201 C. G. I.). Une telle mesure serait fréquemment incompatible avec la nécessité pour le Trésor d'établir l'impôt avant la disparition des garanties qui en assurent le recouvrement. Elle ne peut donc être envisagée. Cette position de principe ne fait cependant pas obstacle à ce que le service local des impôts accepte, au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, de proroger exceptionnellement le délai de déclaration lorsque, la disparition des garanties n'étant pas en cause, l'établissement de la déclaration dans le délai imparti soulève de sérieuses difficultés.

Marchés de l'Etat.

9917. — M. Maxime Javelly expose à M. le ministre de l'économie et des finances les graves difficultés financières auxquelles doivent faire face les commerçants qui font une part importante de leur chiffre d'affaires grâce à des marchés d'Etat, du fait notamment du manque d'harmonisation et de confiance qui existe dans les diverses administrations de l'Etat. Il lui signale que le commerçant qui a obtenu l'exemplaire unique des marchés traités n'obtient pas, lors de la remise de ces documents à sa banque et compte tenu du resserrement du crédit, la possibilité de mobiliser l'ensemble de ce qui lui est dû ; ces marchés deviennent, de ce fait, inutilisables. Il devient alors rapidement débiteur envers les organisations telles que la recette-perception, l'U. R. S. S. A. F., les caisses de congés payés et il n'est pas autorisé à remettre en garantie et en paiement

les exemplaires uniques des marchés en portefeuille, les administrations nationales n'acceptant pas un papier tiré sur d'autres administrations d'Etat. Il reste évident que ces marchés peuvent être financés par la caisse nationale des marchés de l'Etat, lorsqu'il s'agit de grosses entreprises, mais cette question ne vise que la position des entreprises moyennes ayant à faire avec les banques locales qui s'ingénient à ne pas demander le concours de la C. N. M. E. car cette opération augmente leurs risques et leur fait perdre les positions privilégiées qu'elles ont pour leurs créances. Cette situation a pour conséquence de mettre en difficulté des petites entreprises sérieuses qui ont toujours travaillé pour l'Etat, faisant ainsi la preuve de leur compétence par l'agrément qu'elles obtiennent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à ces commerçants de telles difficultés, et s'il n'y aurait pas lieu de créer une procédure simplifiée d'élargissement du crédit des banques locales, affectant essentiellement les marchés d'Etat. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Ainsi que le conseil national du crédit en a été informé le 23 octobre 1970, les mesures d'encadrement du crédit ont été supprimées à compter de cette date. Cette levée de l'encadrement devrait permettre aux banques de pouvoir réexaminer certaines demandes de crédits dont la prise en considération avait dû être différée. En tout état de cause, il est inexact que l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat augmente les risques des banques puisque la mobilisation des sommes dues par les administrations aux entreprises intéressées est faite aux risques de cette caisse. Au surplus, les banques ne perdent pas, du fait d'un nantissement de marché, les privilèges éventuellement attachés à leurs créances, le nantissement pouvant, après avoir garanti en premier rang le crédit de la caisse nationale des marchés, bénéficier en second rang aux établissements bancaires pour leurs créances sur les entreprises titulaires de ce marché. L'activité de la caisse nationale des marchés de l'Etat au cours de ces dernières années n'a d'ailleurs pas permis de constater une réticence des établissements bancaires à initier en faveur des petites ou moyennes entreprises des opérations de nantissement de marchés publics.

Collectivités locales (T. V. A.)

10002. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer le montant des droits payés par les départements et les communes au cours de l'année 1969 au titre de la T. V. A. (Question du 27 novembre 1970.)

Réponse. — Les renseignements statistiques dont dispose le ministère de l'économie et des finances ne permettent pas de connaître le montant des droits acquittés en 1969 par les communes et les départements au titre de la T. V. A. Il est donc nécessaire de procéder à une enquête particulière dont les résultats ne pourront être connus avant plusieurs mois. Ces résultats seront communiqués directement à l'honorable parlementaire, le moment venu.

Industrialisation.

10009. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi les régions les plus déshéritées de France sont à peu près systématiquement frappées dans les décisions d'ordre financier qui sont prises actuellement. La région Poitou-Charentes se situe avant-dernière quant au produit industriel brut. Or, la Société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest (S. O. D. E. C. O.) se voit attribuer un contingent de 8,10 p. 100 pour quatre régions de programme (Auvergne, Limousin, Centre et Poitou-Charentes) qui se trouvent toutes figurer parmi celles les plus défavorisées de France. Il est incontestable qu'avec ces méthodes l'écart ne peut manquer de se creuser entre ces régions et celles déjà pourvues d'un fort coefficient d'industrialisation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer les quotas qui sont ainsi attribués. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Placé en 1970 devant l'insuffisance des ressources prévisibles du marché financier au regard du volume des demandes d'émission de l'ensemble des sociétés de développement régional, le département de l'économie et des finances a été conduit à inviter les responsables de ces sociétés à réserver leurs interventions à des investissements répondant aux priorités définies par les pouvoirs publics en ce qui concerne le développement industriel et la modernisation du commerce. Il leur a également demandé de procéder entre eux, dans le cadre de leur concertation coutumière, à une répartition de ces possibilités d'émission. Il eut été en effet contraire

aux principes qui régissent l'accès du marché financier de procéder à une répartition autoritaire de ces quotas. Au surplus un partage décidé entre les sociétés elles-mêmes de ces ressources offrait les plus grandes garanties d'une consommation totale, alors qu'une répartition différente aurait risqué d'aboutir à une moindre utilisation dans la mesure où les sociétés de développement régional bénéficiaires n'auraient peut-être pas toutes disposé d'un volume suffisant de dossiers en état d'être financés. Bien évidemment, comme toute méthode de répartition, celle-ci ne peut que très difficilement recueillir une approbation unanime. Par rapport à d'autres, elle présente cependant l'avantage d'avoir été arrêtée par les intéressés eux-mêmes. Il va de soi que les services du ministère de l'économie et des finances notamment les commissaires du Gouvernement placés auprès des sociétés de développement régional, sont particulièrement attentifs aux résultats des répartitions effectuées. Ils ne manqueraient pas d'intervenir auprès des présidents de sociétés de développement régional si les partages opérés risquaient de contredire les orientations du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire. En tout état de cause, les besoins exprimés par les différentes régions pourront en 1971 être satisfaits plus aisément que l'an dernier. En effet, si la méthode de répartition des ressources du marché financier restera inchangée, le volume global de ces ressources connaîtra une augmentation très sensible qui profitera à toutes les sociétés de développement régional

Fiscalité immobilière (T. V. A.)

10048. — M. Charles Laurent-Thouvery expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 27 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, la taxation de la T. V. A. en matière de construction d'immeubles intervient par le fait de la livraison à soi-même, à la date de l'achèvement des immeubles. Des mesures transitoires ont été prévues lors du relèvement du taux de la T. V. A. au 1^{er} décembre 1968. Il lui demande si par l'effet de ces mesures transitoires, le taux réduit de 12 p. 100 en vigueur avant le 1^{er} décembre 1968 reste applicable aux livraisons à soi-même de locaux achevés affectés à l'habitation, quand ces livraisons ont eu lieu à la date du 1^{er} novembre 1968. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Normalement, les livraisons d'immeubles à soi-même effectuées entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} décembre 1968 sont imposables à 13 p. 100 ou 16 2/3 p. 100, suivant que ces immeubles sont, ou non, affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Le taux applicable peut néanmoins être de 12 p. 100, dans deux hypothèses : en premier lieu, si les locaux, ou les droits représentatifs de ces locaux, ont été cédés après l'achèvement de l'immeuble, et, au plus tard, le 31 décembre 1968 (ou le 31 janvier 1969, en cas de versement d'un acompte antérieurement au 29 novembre 1969) ; en second lieu, si les droits représentatifs des locaux ont été vendus avant l'achèvement, et, au plus tard, le 31 décembre 1967.

T. V. A. (livraisons de journaux).

10131. — Mme Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 261-8-1^o du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée différentes affaires concernant l'édition de journaux et publications et, en particulier, les frais de livraison des journaux. Toutefois, l'exonération accordée en faveur des frais de livraison des journaux ne pourrait pleinement se réaliser que dans la mesure où les biens et services qui sont utilisés pour effectuer ces livraisons ne seraient pas eux-mêmes affectés par la régularisation prévue à l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts. Il semblerait donc, ainsi qu'il l'a été précisé pour d'autres affaires (notamment pour les exportations et affaires assimilées, les opérations réalisées en suspension de taxe, les opérations d'érection des monuments aux morts de la guerre et la fabrication des papiers de presse — instruction générale du 20 novembre 1967 à jour au 10 février 1969 — paragraphe 542-06) que les opérations de livraison des journaux ne devraient pas entraîner la régularisation de la taxe ayant grevé les biens et services concourant à ces opérations. Elle lui demande donc s'il lui paraît possible de confirmer cette interprétation et si, en ce qui concerne plus spécialement les biens constituant des immobilisations, et compte tenu de l'intérêt supérieur que présente la diffusion de la presse, il ne lui semble pas que la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée devrait pouvoir être opérée sans application de la règle du pourcentage de déduction. (Question du 22 janvier 1971.)

Réponse. — Les fournitures considérées comme des frais de livraison des journaux, au sens de l'article 261-8-1^o du code général

des impôts (ficelle, colle, sangles, papier d'emballage, etc.) sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux produits et services incorporés dans le coût de ces fournitures, qui ne peuvent être ultérieurement dégrévés de la taxe par le jeu des déductions. Dès lors, si la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix des produits et des services en cause a déjà été déduite, elle doit faire l'objet du reversement prévu à l'article 221-1 de l'annexe II du code général des impôts lorsqu'une opération n'est pas effectivement soumise à la taxe. Mais les solutions admises dans les cas visés par l'honorable parlementaire (exportations, papiers de presse...) ne peuvent, à aucun titre être appliquées aux livraisons de journaux ; en effet, ces solutions répondent au souci de réaliser l'exonération édictée par la loi en faveur des produits destinés à certaines utilisations (par exemple, matières premières entrant dans la fabrication du papier journal), alors que dans le cas signalé par l'auteur de la question l'exonération est limitée au dernier stade, celui de l'achat par les journaux des biens et services nécessaires à leurs livraisons.

Par ailleurs, les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités sont autorisées à déduire, selon les règles prévues à l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts, une fraction de la taxe ayant grevé leurs acquisitions de biens constituant des immobilisations. La fraction à retenir est égale au rapport existant entre les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise. Ainsi, les recettes correspondant aux frais de livraison des journaux exonérés doivent être inscrites au dénominateur, mais non au numérateur de cette fraction, et aucune dérogation à ces règles générales ne peut être consentie.

EDUCATION NATIONALE

Loi d'aide à l'enseignement privé.

10063. — M. Pierre Giraud, se référant à diverses informations qui n'ont fait l'objet d'aucun démenti, demande à M. le Premier ministre : 1^o si l'élaboration du projet de loi gouvernemental modifiant la loi d'aide à l'enseignement privé a eu lieu dans le strict respect des articles 20, 21 et 39 de la Constitution ; 2^o si la mesure introduite concernant la pérennisation du contrat simple au niveau de l'enseignement privé n'est pas de nature à renforcer, face à l'école publique, la concurrence de l'école privée et, par là même, à raviver gravement, au mépris de l'intérêt national, la querelle scolaire, contrairement au caractère laïque de la République française, affirmé par l'article 2 de la Constitution ; 3^o, si, compte tenu du fait que la signature des contrats simples n'est soumise à aucun contrôle réel, cette mesure ne provoquera pas un accroissement considérable des crédits d'aide à l'enseignement privé, alors même que continueront d'être strictement limités à l'enseignement public les moyens nécessaires à son expansion. (Question du 21 décembre 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'éducation nationale.)

Réponse. — 1^o Le projet de loi portant modification de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements privés a été préparé dans les conditions suivantes : un projet de texte a été élaboré et a fait l'objet de nombreuses réunions entre les représentants des ministères intéressés. Il a été soumis à la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale le 9 décembre et au comité national de conciliation le 10 décembre 1970. Ce texte a été soumis au Conseil d'Etat les 14 et 15 décembre 1970. Le texte définitif a été arrêté en conseil des ministres le 16 décembre 1970. Le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 décembre 1970. Cette procédure est en conformité avec les dispositions constitutionnelles. 2^o L'article 1^{er} du projet de loi qui pérennise, pour les établissements du premier degré, le régime du contrat simple tel qu'il a été prévu par la loi du 31 décembre 1959 et en prolonge pour neuf ans l'application aux établissements du second degré et technique ne modifie pas le contenu même de ce régime. 3^o Les incidences financières du régime du contrat d'association étant sensiblement supérieures à celles du régime du contrat simple, le maintien de ce dernier ne peut être considéré comme une mesure susceptible d'augmenter le montant des crédits affectés à l'enseignement privé.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10224 posée le 27 février 1971 par M. Georges Rougeron.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10232 posée le 4 mars 1971 par Mme Marie-Thérèse Goutmann.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Urbanisation du 5^e arrondissement de Paris.

10126. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'inquiétude réelle des différents comités de sauvegarde du 5^e quant à l'avenir de cet arrondissement sur le plan urbain. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les projets de démolition et de construction à court, moyen et long terme, ayant reçu l'approbation des services d'urbanisme ou étudiés actuellement dans ces services. (Question du 20 janvier 1971.)

Réponse. — 1° Des décisions d'autorisation de démolition sont intervenues en 1969 et 1970 pour des immeubles situés dans le 5^e arrondissement aux adresses suivantes : 21-27, rue de la Clef, 93-95, rue Monge, 34, rue Daubenton (ancienne pension Savouret) ; 4, rue de l'Hôtel-Colbert ; 2, rue Basse-des-Carmes (cet immeuble appartient au ministère de l'intérieur et est destiné à la construction du commissariat central de police du 5^e arrondissement) ; 90-94, rue Mouffetard (l'immeuble appartient au ministère de l'éducation nationale, les façades sur rue doivent être préservées) ; 26, rue Daubenton ; 49-51, rue du Cardinal-Lemoine (l'opération de reconstruction est terminée) ; 21-27, rue Censier, 16, rue de la Clef (la faculté des lettres est en voie d'achèvement) ; 27-43, rue Broca, 30, boulevard de Port-Royal ; 7, cité du Cardinal-Lemoine ; 17, rue de la Sorbonne ; 286 et 290, rue Saint-Jacques, 6, rue du Val-de-Grâce (partie Nord) ; 28-28 bis-30, rue Berthollet ; 42-44, rue du Fer-à-Moulin ; 10-12, square Adanson. En outre, la demande d'autorisation de démolition est en cours d'instruction pour les immeubles suivants : 31, rue de la Clef, 87, rue Monge ; 328, rue Saint-Jacques, appartenant à la ville de Paris ; 70, boulevard de Port-Royal ; 8-10, rue de la Harpe ; 20, rue des Fossés-Saint-Jacques ; 8, rue des Anglais, 2, rue Domat. D'autre part, l'autorisation de démolir a été refusée pour les immeubles situés : 291, rue Saint-Jacques ; 27, rue du Cardinal-Lemoine ; 9, rue Laromiguière. 2° Des permis de construire ont été accordés en 1969 et 1970 pour des immeubles situés aux adresses suivantes : 26, rue Daubenton ; 31, rue de la Clef ; 24-26, boulevard de l'Hôpital ; 21-23 bis, rue Poliveau ; 52, rue de la Clef ; 7, cité du Cardinal-Lemoine ; 93-95, rue Monge ; 34-40, rue des Fossés-Saint-Bernard ; 15, rue Cujas ; 27-43, rue Broca ; 2, rue Tournefort ; 9, rue Laromiguière ; 42-44, rue du Fer-à-Moulin ; 28 bis-30, rue Berthollet. La construction d'immeubles est projetée à court terme aux adresses ci-après : 17-21, rue Saint-Médard ; 4, rue du Fouarre ; 7, rue Geoffroy-Saint-Hilaire ; 20, rue des Fossés-Saint-Jacques ; 8-10, rue de la Harpe ; 295-303, rue Saint-Jacques ; 11-15, rue Gracieuse ; 294-290, rue Saint-Jacques ; flot Saint-Etienne-du-Mont. Des travaux de restauration sont prévus pour deux immeubles : 15-17, rue de Bièvre ; 31, rue de Bièvre. Enfin, des opérations de construction de logements seront réalisées à long terme dans l'îlot de rénovation Buffon-Poliveau, notamment 13-15, rue Buffon, 16, boulevard de l'Hôpital, 12 bis, rue Nicolas-Houel.

Transports d'enfants d'âge scolaire.

10197. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème des transports en commun d'enfants d'âge scolaire. L'article 62 de l'arrêté du 17 juillet 1954 (texte de l'arrêté du 4 mai 1956) précise : « Les véhicules automobiles ou remorqués employés exclusivement ou occasionnellement aux transports en commun d'enfants de moins de quatorze ans ou d'enfants suivant les classes de l'enseignement du premier degré sont assujettis respectivement aux prescriptions des chapitres I^{er} et II du présent titre, ainsi qu'à celles des titres I^{er} et II qui ne leur sont pas contraires ». Or l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 (et ses textes d'application) ont porté prolongation de la scolarité obligatoire. Il lui demande s'il ne lui semble pas, dans ces conditions, que l'arrêté du 4 mai 1956 appelle des modifications, notamment sous l'angle du poids moyen des enfants transportés, de l'ouverture minimum des panneaux ou glaces mobiles, de la largeur des sièges et de leur profondeur, de la distance libre, etc. (Question du 16 février 1971.)

Réponse. — Plusieurs modifications sont prévues à l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes. Certaines d'entre elles ont déjà reçu un avis favorable de la com-

mission centrale des automobiles et de la circulation générale. D'autres dispositions seront prochainement mises à l'étude ; il en est ainsi de celles qui concernent les transports en commun d'enfants d'âge scolaire. Les services chargés de cette étude ne manqueront pas d'examiner les conséquences éventuelles sur l'aménagement des véhicules, de la prolongation de la scolarité.

INTERIEUR

Collectivités locales : reclassement des contremaîtres.

10157. — M. Hubert d'Andigné rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le reclassement indiciaire des personnels communaux des catégories C et D opéré par l'arrêté du 25 mai 1970 va, à partir du 1^{er} janvier 1974, confondre dans une échelle indiciaire unique (classe VI) les contremaîtres avec les agents principaux, les surveillants de travaux, les chefs d'équipe et les maîtres ouvriers alors que, sous le régime antérieur, ils bénéficiaient d'un indice de fin de carrière supérieur de 20 points. Après avoir pris connaissance de la réponse donnée le 15 octobre 1970, à la question écrite n° 9730 de M. Pierre Brousse, sénateur (Journal officiel du 16 octobre 1970, Débats parlementaires Sénat, p. 1510), il lui demande si le Gouvernement entend revoir la question du reclassement des contremaîtres des services de l'Etat et des communes afin de leur accorder comme par le passé un indice de fin de carrière conforme à leur formation et à leurs responsabilités, notamment en permettant à tous les contremaîtres et non plus seulement à 25 p. 100 d'entre eux de bénéficier de l'échelle indiciaire du groupe VII. (Question du 3 février 1971.)

Réponse. — Depuis la publication des arrêtés du 25 mai 1970, la situation des agents d'exécution communaux est alignée sur celle des fonctionnaires des catégories C et D de l'Etat. L'honorable parlementaire peut être assuré que toute mesure qui serait ultérieurement décidée en faveur de ces derniers serait immédiatement transposée aux agents communaux, notamment en ce qui concerne les contremaîtres dont l'homologue exact se retrouve à l'Etat. Mon département n'a cependant pas eu connaissance que des projets en ce sens avaient été mis à l'étude.

Collectivités locales : contremaîtres municipaux.

10188. — M. Henri Sibor attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des contremaîtres municipaux qui sont particulièrement défavorisés par les conséquences du reclassement indiciaire des catégories C et D. Il arrive que des agents placés sous les ordres de ces contremaîtres se trouvent classés à des échelles égales ou supérieures à la leur. Il lui fait observer que ces distorsions semblent résulter davantage d'une erreur que d'une option délibérée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre au plus tôt afin de remédier à cette situation. (Question du 12 février 1971.)

Réponse. — La réforme des emplois des catégories C et D de l'Etat qui a été étendue aux emplois d'exécution communaux par les arrêtés du 25 mars 1970 a réduit le nombre des échelles de rémunération qui ont été ramenées de trois à deux pour la catégorie D et de sept à cinq pour la catégorie C. Cette contraction du nombre des échelles a eu pour effet, dans certains cas et notamment dans celui qui est soumis, de fusionner dans un même groupe des emplois précédemment situés à des niveaux différents. C'est une des conséquences de cette réforme qu'il n'était pas possible d'éviter. En ce qui concerne la maîtrise ouvrière et notamment l'emploi de contremaître dont l'homologue exact se retrouve à l'Etat, une modification de l'échelle de rémunération ne pourrait être envisagée que dans la mesure où le parallélisme étroit qui existe actuellement avec celle des fonctionnaires de l'Etat serait rompu dans un sens favorable à ces derniers.

Viol du secret électoral.

10268. — M. Dominique Pado rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le secret du vote est garanti par le code électoral, qu'il couvre aussi bien les suffrages exprimés que les abstentions, celles-ci aussi regrettables soient-elles. Appeler les électeurs à accomplir leur devoir civique est une chose. Les pourchasser à domicile en montrant ainsi que le secret de leur comportement a été individuellement repéré en est une autre. Il lui demande donc comment il peut tolérer que des personnes puissent, comme c'est le cas dans le 16^e arrondissement de Paris, au nom de comités créés pour la circonstance et agis-

sant en fait au nom d'un mouvement politique, s'emparer des feuilles d'émargement du premier tour, noter les noms et adresses des abstentionnistes et leur adresser, individuellement, des lettres qui sont l'aveu d'un viol évident du secret attaché au vote de chaque citoyen. (*Question du 18 mars 1971.*)

Réponse. — La consultation des listes d'émargement, telle qu'elle est prévue aux articles L. 68 et R. 71 du code électoral, n'a pas d'autre objet que de permettre aux électeurs et aux délégués des candidats de vérifier la régularité des opérations de vote, en s'assurant notamment que les listes n'ont pas été altérées avant ou après la clôture du scrutin. Il s'agit là d'un moyen de contrôle qui est étroitement lié à l'exercice du droit de recours ouvert en matière électorale. Comme les prescriptions des articles L. 68 et R. 71 s'imposent évidemment aux pouvoirs publics et qu'on ne saurait préjuger les intentions des électeurs ou des délégués des candidats qui demandent à consulter les listes d'émargement, aucune mesure administrative ne pourrait, sans constituer une violation de la loi, restreindre l'application des dispositions en cause. Si, dans tel cas déterminé, il était établi que les indications obtenues grâce à la consultation des listes ont donné lieu à des agissements préjudiciables à la régularité des opérations électorales ou dommageables envers des tiers, il appartiendrait aux juridictions compétentes, dûment saisies par les parties intéressées, d'apprécier les faits et d'en tirer les conséquences.

JUSTICE

Diffamation.

10208. — **M. Jacques Pelletier** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il compte prendre en vue de la poursuite du délit de diffamation envers les cours et tribunaux commis récemment par le secrétaire général d'un parti politique, délit punissable, en application de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 300 francs à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. (*Question du 18 février 1971.*)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que le garde des sceaux a sans ambiguïté manifesté aussitôt son opinion sur ce qu'il convenait de penser des propos auxquels il est fait allusion. Le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, a tenu à rendre hommage en conseil des ministres à l'impartialité et à la dignité avec lesquelles les magistrats accomplissent leur haute mission. L'auteur de ces propos ayant ensuite adressé au Président de la République une lettre dans laquelle il déclarait les regretter et les retirer, le garde des sceaux considère — sans même qu'il soit besoin d'évoquer les difficultés juridiques que pourraient soulever d'éventuelles poursuites — que cet incident ne saurait connaître d'autres suites.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Revendications du personnel.

10194. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation préoccupante faite au personnel et aux usagers des postes et télécommunications. Le refus de prendre en considération les légitimes revendications de ce personnel, alors que son dévouement est reconnu par l'ensemble des usagers, a contraint celui-ci à recourir dans l'union à la grève les 4 et 5 février. Il est évident que ce mouvement, malgré la sympathie dont il a été entouré, a créé une gêne pour les usagers qui paient de plus en plus cher un service qui, malgré la haute conscience professionnelle des postiers, ne donne pas entière satisfaction. Cet état de fait ne saurait incomber au personnel des postes et télécommunications qui a fait preuve, lors de discussions avec l'administration, de volonté et d'esprit civique. Il aimerait connaître si, dans l'intérêt de ce service public, il n'entend pas reconsidérer sa position et faire droit aux revendications déposées par les fédérations du personnel pour la satisfaction desquelles les ressources financières indispensables peuvent être trouvées comme cela a été démontré à la tribune du Parlement. (*Question du 15 février 1971.*)

Réponse. — Les revendications du personnel des postes et télécommunications font l'objet de l'attention constante de l'administration. Dans la limite des possibilités budgétaires, des solutions aux problèmes posés, conciliant l'intérêt du personnel et les nécessités du service, sont recherchées en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier

ministre, chargé de la fonction publique. C'est ainsi, notamment, qu'un ensemble de mesures viennent d'être admises en faveur des personnels des services de la distribution et du transport des dépêches et du service des lignes. Elles seront examinées très prochainement avec les représentants des organismes centraux des diverses fédérations syndicales au sein du comité technique paritaire central compétent.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite de la sécurité sociale.

9266. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le Premier ministre** que la législation sociale relative à l'assurance vieillesse ménage aux salariés se prévalant de trente ans ou plus d'affiliation au régime le bénéfice d'une retraite s'élevant à l'âge de soixante ans à 20 p. 100 du salaire annuel moyen et à 40 p. 100 de ce même salaire dans l'hypothèse d'une liquidation à soixante-cinq ans, étant ajouté que la liquidation différée jusqu'à soixante-dix ans est susceptible de porter le montant de la retraite à 60 p. 100 du salaire moyen considéré. Or, sur ce même plan des retraites, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite fixe quant à elle en son article L. 24 l'ouverture du droit à pension à soixante ans, voire pour certaines catégories dès cinquante-cinq ans, et l'article L. 13 de cette même loi énonce que chaque annuité liquidable est, pour la retraite, rémunérée à raison de 2 p. 100 des derniers émoluments de base avec un plafond de trente-sept annuités et demie susceptible, sous certaines conditions, d'être porté à quarante annuités; évidemment la mise en parallèle ci-avant fait, sur ce plan, apparaître un manifeste désavantage en faveur des assurés relevant du régime de sécurité sociale, étant en outre souligné que le régime modifié par la loi du 26 décembre 1964 ne constitue, il est vrai, que l'un parmi tant d'autres des régimes soulignant ce désavantage évident et manifeste. Il lui demande si les retraités, présents ou à venir, du régime de sécurité sociale peuvent, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle société, espérer voir prochainement sur ce plan traduire dans les faits l'application du fondamental principe d'égalité tant en ce qui concerne l'âge que le montant des retraites. (*Question du 11 mars 1970 transmise pour attribution, par M. le Premier ministre, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Aucune comparaison ne saurait être faite entre le régime vieillesse des assurances sociales et le régime spécial des fonctionnaires, lesquels fonctionnent sur des bases essentiellement différentes tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement; c'est ainsi par exemple que les fonctionnaires versent une cotisation de 6 p. 100 pour la couverture du seul risque vieillesse (au lieu de 3 p. 100 pour les assurés sociaux) et cotisent sur l'intégralité de leur traitement et non dans la limite d'un plafond comme dans le régime des assurances sociales. En outre, les pensions des fonctionnaires subissent une retenue pour la sécurité sociale de 1,75 p. 100, alors que les pensionnés du régime général des assurances sociales bénéficient de l'assurance maladie sans avoir de cotisation à verser en contrepartie. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le développement des régimes complémentaires de retraites — dont ne bénéficient pas les agents titulaires de l'Etat — a très sensiblement réduit les disparités qui peuvent exister entre les divers régimes. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement — qui a décidé qu'un effort prioritaire serait fait au cours du VI^e Plan en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources — se préoccupe d'améliorer les prestations de vieillesse servies par le régime général. C'est ainsi que le minimum global (prestation de base augmentée de l'allocation supplémentaire) a été porté à 3.000 francs par an à compter du 1^{er} octobre 1970 et à 3.250 francs au 1^{er} janvier 1971; il sera élevé à 3.400 francs au 1^{er} octobre 1971 et atteindra 3.650 francs, soit 10 francs par jour, au 1^{er} janvier 1972. Par ailleurs, des mesures sont en cours d'élaboration en vue d'assouplir les conditions de reconnaissance de l'état d'incapacité au travail et de permettre aux assurés qui, à l'âge de soixante ans, ne sont plus en mesure de travailler en raison de leur état de santé, d'obtenir que leur pension soit liquidée sur la base de 40 p. 100 de leur salaire comme s'ils avaient soixante-cinq ans. Quant au problème de la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième, il présente un caractère technique complexe en raison, d'une part, des répercussions financières qu'il comporte, et, d'autre part, du fait de l'existence de régimes complémentaires pour la plupart des salariés. Dans les prévisions financières, il faut notamment tenir compte de la structure exceptionnelle de la démographie française, qui fait apparaître que 9.100.000 personnes ont plus de soixante ans, dont 6.500.000 plus de soixante-cinq ans; en outre, la proportion des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus va continuer à

croître au cours des dix prochaines années et atteindre 7.800.000 en 1980. La charge des retraites du régime général par rapport à la masse des salaires soumis à cotisation des assurances sociales était, en 1958, de 5,3 p. 100 ; elle atteint, en 1970, 8,75 p. 100 et serait, à législation constante, de l'ordre de 9,80 p. 100 en 1975. Il est difficile actuellement de dégager des ressources nouvelles au profit du régime général d'assurance vieillesse sans tenir compte des charges supportées également par l'économie en matière de retraite complémentaire. Toutefois, diverses hypothèses de prise en compte des années au-delà de la trentième sont examinées à l'occasion de la préparation du VI^e Plan. Cette question est donc suivie avec une particulière attention ; elle donnera lieu à une décision lorsque seront définitivement arrêtées les options du VI^e Plan dans le domaine de la vieillesse.

Sécurité sociale.

9968. — M. Alfred Isautier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L 511 du code de la sécurité sociale dispose, pour la métropole, que toute personne ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales. Certes, les départements d'outre-mer connaissent, en matière de prestations familiales et en application de l'article L 758, un régime particulier, dit de parité globale depuis le décret du 7 février 1958, dont il n'est pas ici le moment de discuter la légitimité ou le bien-fondé. Mais on peut y relever un certain nombre d'anomalies ou de règles choquantes dont l'une en particulier mériterait que l'on y portât remède. Ainsi, un agent d'une collectivité locale de la Réunion qui a recueilli ses cinq jeunes beaux-frères et belles-sœurs après la mort de leurs parents et en a été désigné comme tuteur par décision judiciaire, ne bénéficie des prestations familiales que pour deux de ces enfants, ceci en application d'un arrêté gubernatorial du 19 août 1946 dont l'article 4 dispose : « les enfants naturels reconnus, les pupilles et les enfants recueillis orphelins ou considérés comme tels, sans ressources propres et à la charge effective permanente du fonctionnaire, n'ouvrent droit aux indemnités à caractère familial que dans la limite totale de deux enfants pour ces trois catégories ». Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas que ces dispositions de l'arrêté gubernatorial sont devenues caduques du fait de l'article 6 du décret du 7 février 1958 qui dispose : « dans tous les cas, les allocations familiales sont versées entre les mains de la mère ou de la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants » ; 2° si dans tous les cas, il n'y aurait pas lieu de modifier la réglementation afin de prendre en considération tous les enfants orphelins recueillis, surtout dans le cas où une décision judiciaire en a confié la charge matérielle à un tuteur ; 3° s'il est dans l'intention du gouvernement d'appliquer aux départements d'outre-mer l'allocation d'orphelin dont la création a été annoncée pour 1971. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Les deux premiers points de la question posée par l'honorable parlementaire sont de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances qui contrôle l'application aux fonctionnaires de la législation concernant les prestations familiales. Pour ce qui est de l'allocation d'orphelin, des dispositions particulières ont été prévues au nouvel article L 543-9 du code de la sécurité sociale selon lesquelles cette prestation est attribuée dans les départements visés à l'article L 714 du code précité, c'est-à-dire dans les départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret aux personnes comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L 758 et L 758-1 ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 29 décembre 1969, c'est-à-dire aux personnes qui ont vocation à bénéficier des allocations familiales.

Sécurité sociale : Prestations.

10079. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'article paru dans le bulletin d'informations statistiques série prestations 1969 (numéro d'avril 1970) publié par la caisse centrale maladie de la région parisienne où figurent les indications très intéressantes sur le coût des indemnités journalières versées par les soins de ladite caisse au titre du régime général de la sécurité sociale, soit 908 millions. Si l'on considère que le montant total des prestations « maladie » versées en 1969 s'élève à 5.191 millions, il est possible de calculer le pourcentage que représentent les indemnités journalières par rapport à l'ensemble des prestations, soit 17,50 p. 100. Il lui rappelle qu'au cours de son intervention devant les élus des T. N. S. aux C. M. R., le 8 octobre 1970, il a indiqué que si les assujettis au régime instauré par la loi du 12 juillet 1966 modifiée demandaient l'extension du bénéfice des prestations en espèces (indemnités journalières) il faudrait augmenter considérablement les cotisations

de base puisque ces prestations représentaient 50 p. 100 des dépenses du régime général. Il lui demande, en raison de l'importante différence des taux ainsi énoncés, de bien vouloir confirmer le chiffre qu'il a fourni le 8 octobre 1970, en indiquant, dans la mesure du possible, les sources de cette information intéressant l'ensemble de la France. (Question du 31 décembre 1970.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles ne sert pas de prestations en espèces. Les cotisations versées par les affiliés à ce régime permettent donc le service des seules prestations en nature. L'instauration à leur profit de prestations en espèces entraînerait pour les non salariés un surcroît de charges que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, prenant la parole à l'assemblée plénière des administrateurs élus au régime, a entendu évaluer par rapport aux charges qu'ils supportent actuellement. Pour apprécier l'importance de ce surcroît de charges, le ministre s'est référé au régime général des salariés. Le pourcentage qu'il a indiqué correspond toutefois au volume global des prestations en argent par rapport aux prestations en nature dans le régime général. Selon les chiffres fournis par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour 1969 et pour l'ensemble de la France, les prestations en argent et les prestations en nature servies par le régime général (allocations familiales et prestations de vieillesse exclues) s'élèvent respectivement à 7.828,2 millions et 19.830,8 millions. Les prestations en argent représentent donc 40 p. 100 du montant des prestations en nature.

Travailleurs étrangers (polonais) retraités ou invalides.

10129. — M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des anciens travailleurs d'origine polonaise, qui, ayant travaillé en France, ont regagné leur pays, et qui sont retraités ou invalides du travail. Il lui demande notamment : 1° sous quelle forme et par quel moyen ils bénéficient actuellement des avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur situation antérieure en France ; 2° s'il est en mesure de garantir que l'intégralité des sommes ainsi versées par différents organismes est perçue par les intéressés. (Question du 21 janvier 1971.)

Réponse. — Les modalités de transfert et de paiement des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail dues au titre de la législation française à des ressortissants polonais résidant en Pologne, sont définies par l'accord de paiement du 10 février 1947 et par l'accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale du 9 juin 1948 entre la France et la Pologne. En vertu de ces dispositions bilatérales les arrrages des pensions et rentes à charge des organismes français sont servis aux bénéficiaires résidant en Pologne par l'intermédiaire d'un organisme centralisateur polonais (l'institut central d'assurances sociales de Varsovie) au vu de bordereaux qui lui sont transmis, en double exemplaire, par un organisme centralisateur français (le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants). Les fonds nécessaires au paiement des prestations en cause sont versés par les organismes français débiteurs à la banque polonaise P.K.O. (caisse postale d'épargne), à Paris, qui en assure le transfert, les sommes revenant à chaque bénéficiaire étant converties en zlotys au taux de change applicable au moment du transfert. En vue de justifier des paiements effectués pour le compte des organismes français débiteurs, l'organisme centralisateur polonais adresse en retour à l'organisme centralisateur français un exemplaire des bordereaux qui lui ont été transmis et se porte garant des paiements constatés. L'organisme centralisateur français comme les autorités compétentes françaises peuvent, lorsque cela leur paraît nécessaire, demander à leurs homologues polonais des précisions sur les conditions d'application du système décrit plus haut. L'honorable parlementaire est invité à signaler à mon département ministériel les cas susceptibles de justifier une telle intervention et qui auraient été portés à sa connaissance.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10223 posée le 27 février 1971 par M. Yves Villard.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (électrification de lignes).

10076. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt qui s'attacherait, dans l'objectif du développement économique de la région Auvergne, à ce que soit étudiée l'éventualité de l'électrification de la ligne S. N. C. F.

Moret—Saincaize—Saint-Germain-des-Fossés et du parcours Vierzon—Saincaize, en liaison avec la précédente ainsi que l'amélioration du temps de trajet sur la transversale Bordeaux—Genève et Bordeaux—Milan. Il lui demande ce qu'il envisage de réaliser en ce domaine. (Question du 14 janvier 1971.)

Réponse. — Depuis deux décennies environ, la disparition de la traction à vapeur a été l'un des objectifs principaux de la Société nationale des chemins de fer français. Cet objectif sera complètement atteint au cours du VI^e Plan. Les lignes qui auront alors été électrifiées représenteront le quart de l'ensemble du réseau, mais, en raison de la densité de leur trafic, elles assureront le transport de 80 p. 100 des marchandises et contribueront dans une importante mesure à celui des voyageurs. Le reste des lignes sera exploité en traction diesel. Les raisons qui déterminent la Société nationale à choisir l'électrification plutôt que la « dieselisation » sont fondées sur la plus ou moins grande rentabilité obtenue avec l'un ou l'autre mode de traction sur un parcours déterminé. Il faut un fort trafic pour que l'électrification soit la plus rentable, compte tenu de l'amortissement des très lourdes dépenses d'infrastructure qu'entraînent la fourniture et la pose des caténaires et de leurs supports, ainsi que les équipements correspondants. Or on n'enregistre sur la ligne de Moret-les-Sablons à Saint-Germain-des-Fossés par Saincaize qu'un trafic réduit. Il faudrait d'ailleurs, dans la perspective où se place l'honorable parlementaire d'un développement économique de l'Auvergne, prolonger cette électrification au moins jusqu'à Clermont-Ferrand, sinon jusqu'à Neussargues. Le trafic est également réduit sur le parcours Vierzon—Saincaize traversant le Berri. Cependant, grâce à la mise au point de locomotives de plus en plus puissantes et rapides, la traction diesel permet d'assurer un service de qualité comparable à celui de la traction électrique. Si toutefois le trafic de certaines lignes ainsi « dieselisées » venait à dépasser les prévisions des études ayant conduit au choix de ce mode de traction, la question serait reprise, car dans tous ses grands travaux la Société nationale des chemins de fer français prévoit des possibilités d'électrification ultérieure. Tel n'est pas le cas actuellement pour les itinéraires considérés. En ce qui concerne les relations transversales Bordeaux—Genève par Périgueux, Limoges, Montluçon, Gannat, Saint-Germain-des-Fossés, Roanne et Lyon, elles sont assurées par des express la nuit et par des autorails de grands parcours le jour. Eu égard au profil accidenté de la ligne dans le Massif central et au nombre des villes desservies, ces trains ne peuvent atteindre une vitesse commerciale élevée. Il est envisagé d'y mettre en service des turbotrains, qui réduiraient très sensiblement la durée du trajet. Mais la Société nationale des chemins de fer français n'est pas incitée à renforcer les relations existant entre Lyon et l'Italie du Nord, la liaison établie par l'autorail rapide « Il Piemonte », déjà interrompue du 27 septembre au 17 décembre dernier, devant être supprimée au prochain service d'été en raison du nombre trop faible d'usagers. Il existe toutefois une excellente relation directe Bordeaux—Milan et *vice versa* effectuée par les rapides « B. R. » et « R. B. », via Toulouse, Narbonne, Marseille, Nice et Gênes, qui relie les deux villes dans des conditions très satisfaisantes.

S. N. C. F. (banlieue Nord).

10099. — M. Jean Colin expose à M. le ministre des transports que des incidents de plus en plus fréquents et de plus en plus sérieux se produisent sur le trafic banlieue du réseau Nord de la S. N. C. F. Il lui demande de lui faire savoir les causes de ces difficultés et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier rapidement, étant précisé que ce trafic intéresse des milliers de travailleurs qui ont recours journallement aux services de la S. N. C. F. (Question du 12 janvier 1971.)

Réponse. — Les perturbations du trafic ferroviaire auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire concernent vraisemblablement des incidents qui, du 6 au 10 janvier 1971, ont gravement entravé le service de la banlieue et également celui des grandes lignes, à la gare du Nord de la S. N. C. F. et à ses abords. Ces incidents ont eu, indiscutablement, pour cause, une forte aggravation, du fait de circonstances météorologiques exceptionnelles, des conséquences particulièrement nocives de la pollution atmosphérique dans la banlieue Nord. Dans cette zone, s'est établi, en effet, un régime météorologique dit « d'inversion », caractérisé par une couche d'air froid et humide au voisinage du sol et une couche supérieure nettement plus chaude. Les particules d'impuretés de toute nature qui polluent la région parisienne et particulièrement la proche banlieue Nord ne peuvent pas s'élever et se concentrent dans la couche froide stagnante. Pendant la période en question, mêlées au brouillard, elles sont venues se déposer sur les isolateurs, revêtant leur surface d'une couche conductrice, qui a entraîné des fuites du

courant. Les isolateurs ont été ainsi « contournés » et des disjonctions dans les sous-stations de traction se sont produites, perturbant la circulation, causant des retards importants et obligeant même à supprimer certains trains. La situation est d'ailleurs redevenue normale dès que le brouillard s'est levé. Pour éviter le renouvellement de tels incidents, la Société nationale des chemins de fer français envisage d'effectuer des travaux importants tendant à améliorer l'isolement des caténaires dans la zone de la banlieue. A cette fin, tous les isolateurs qui équipent actuellement les « herbes » alimentant les caténaires, ainsi que la majorité des autres isolateurs, seront remplacés par des isolateurs à « longue ligne de fuite » utilisés dans les zones industrielles très polluées. Ce remplacement s'accompagnera d'ailleurs de divers autres travaux, qui seront réalisés simultanément. Parallèlement, les moyens d'entretien seront renforcés, notamment par l'adoption d'équipements spéciaux de lavage au jet des isolateurs sans coupure de courant, équipement qui ont été expérimentés avec succès depuis peu de temps dans d'autres zones industrielles fortement polluées. En outre, la S. N. C. F., qui utilise déjà dans la région parisienne un train spécialement équipé pour l'entretien des caténaires, en construira un second de manière à accroître son potentiel d'entretien. Les travaux d'amélioration de l'isolement et les travaux de revision mécanique menés simultanément seront poussés aussi activement, en vue d'en achever si possible l'essentiel avant l'hiver prochain et d'éviter ainsi le renouvellement d'incidents aussi graves que ceux enregistrés au début de cette année, même si les conditions météorologiques exceptionnelles, récemment constatées, se renouvelaient.

S. N. C. F. (banlieue Nord).

10114. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre des transports qu'à plusieurs reprises, au mois de janvier, les lignes S. N. C. F. électrifiées de la banlieue parisienne desservant les gares du Nord et Saint-Lazare ont connu une interruption de trafic venant aggraver les difficultés de transport que connaissent journallement les usagers de ces lignes. Il lui demande de lui donner les causes de la répétition fréquente de tels incidents, et notamment de lui indiquer s'il ne s'agit pas du résultat d'économies réalisées au moment de l'électrification, sans tenir compte de l'accroissement continu du trafic. Il lui demande également quelles sont les dispositions prises pour que ces interruptions de trafic ne se renouvelent plus à l'avenir, quelles que soient les conditions météorologiques. (Question du 15 janvier 1971.)

Réponse. — Les perturbations du trafic ferroviaire auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire concernent vraisemblablement les incidents qui, du 6 au 10 janvier 1971, ont gravement entravé le service de la banlieue et également celui des grandes lignes à la gare du Nord et à ses abords. De telles perturbations se sont également produites le dimanche 10 janvier 1971 sur la ligne de Paris-Saint-Lazare à Mantes par Conflans. Ces incidents ont eu, indiscutablement pour cause, une forte aggravation, du fait de circonstances météorologiques exceptionnelles, des conséquences particulièrement nocives de la pollution atmosphérique dans la partie Nord et Nord-Ouest de la banlieue parisienne. Dans cette zone, s'est établi, en effet, un régime météorologique dit « d'inversion », caractérisé par une couche d'air froid et humide au voisinage du sol et une couche supérieure nettement plus chaude. Les particules d'impuretés de toute nature qui polluent la région parisienne et particulièrement la proche banlieue Nord et Nord-Ouest ne peuvent pas s'élever et se concentrent dans la couche froide stagnante. Pendant la période en question, mêlées au brouillard, elles sont venues se déposer sur les isolateurs, revêtant leur surface d'une couche conductrice qui a entraîné des fuites du courant. Les isolateurs ont été ainsi « contournés » et des disjonctions dans les sous-stations de traction se sont produites, perturbant gravement la circulation, causant des retards importants et obligeant même à supprimer certains trains. La situation est d'ailleurs redevenue normale dès que le brouillard s'est levé. Pour éviter le renouvellement de tels incidents, la Société nationale des chemins de fer français envisage d'effectuer des travaux importants tendant à améliorer l'isolement des caténaires dans la zone de la banlieue intéressée. A cette fin, tous les isolateurs qui équipent actuellement les « herbes » alimentant les caténaires ainsi que la majorité des autres isolateurs seront remplacés par des isolateurs à « longue ligne de fuite » utilisés dans les zones industrielles très polluées. Ce remplacement s'accompagnera d'ailleurs de divers autres travaux qui seront réalisés simultanément. Parallèlement, les moyens d'entretien seront renforcés, notamment par l'adoption d'équipements spéciaux de lavage au jet des isolateurs sans coupure de courant, équipements qui ont été expérimentés avec succès depuis peu de temps dans d'autres zones industrielles fortement polluées. En outre, la Société nationale des chemins de fer français, qui utilise déjà dans la région parisienne un train spécialement équipé pour l'entretien des caténaires, en construira un second de manière à accroître son potentiel

d'entretien. Les travaux d'amélioration de l'isolement et les travaux de revision mécanique, menés simultanément, seront poussés aussi activement que le permettra la réalisation des approvisionnements nécessaires en vue d'en achever si possible l'essentiel avant l'hiver prochain et d'éviter ainsi le renouvellement d'incidents aussi graves que ceux enregistrés au début de cette année, même si les conditions météorologiques exceptionnelles, récemment constatées, se renouvellent.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 10163 posée le 5 février 1971 par M. Serge Boucheny.

Errata

au *Journal officiel* du 19 mars 1971, Débats parlementaires, Sénat.

Page 80, 2^e colonne, 16^e ligne de la réponse à la question écrite n° 9981 de M. Jacques Carat, au lieu de : ... « il est prolongé pour les deux années » ; lire : ... « il est prolongé par les deux années ».

Page 81, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse à la question écrite n° 10090 de Mme Marie-Thérèse Goutmann, au lieu de : ... « des urgences pédagogiques qui refont » ; lire : ... « des urgences pédagogiques qui feront ».

Page 83, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question écrite n° 10178 de M. André Méric, au lieu de : « ... déjà assuré qu'une réforme n'interviendra » ; lire : « ... déjà assuré qu'aucune réforme n'interviendra ».